



Annexe du guide BDS-FPE : Fiches indicateurs et critères de ventilation

(Réf. : [Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la Base de données sociales](#))

Version du 15/12/2021

Table des matières

Partie 1 : Les indicateurs	11
BDS FPE 001 Plafond d'emplois autorisés en ETPT	11
BDS FPE 002 Effectifs physiques gérés au 31 décembre	12
BDS FPE 002bis Effectifs en équivalent temps plein gérés au 31 décembre	13
BDS FPE 002ter Effectifs en équivalent temps plein annuel gérés	14
BDS FPE 003 Effectifs physiques rémunérés au 31 décembre	15
BDS FPE 003bis Effectifs en équivalent temps plein rémunérés au 31 décembre.....	16
BDS FPE 003ter Effectifs en équivalent temps plein annuel rémunérés.....	17
BDS FPE 004 Effectifs physiques en fonction au 31 décembre	18
BDS FPE 004bis Effectifs en équivalent temps plein en fonction au 31 décembre.....	19
BDS FPE 004ter Effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction.....	20
BDS FPE 005 Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminées en application de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	21
BDS FPE 006 Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année.....	22
BDS FPE 007 Âge moyen des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre.....	23
BDS FPE 007bis Âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre.....	24
BDS FPE 008 Nombre de demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire présentées	25
BDS FPE 009 Nombre d'agents fonctionnaires recrutés au cours de l'année.....	26
BDS FPE 010 Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination	27
BDS FPE 011 Nombre de membres des jurys des concours et examens	28
BDS FPE 012 Nombre d'agents ayant bénéficié du dispositif promotion par détachement de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 au cours de l'année	29
BDS FPE 013 Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année	30

BDS FPE 014 Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur emploi non permanent au cours de l'année	31
BDS FPE 015 Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année.....	32
BDS FPE 016 Nombre de candidatures reçues au cours de l'année	33
BDS FPE 017 Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale.....	34
BDS FPE 018 Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature	35
BDS FPE 019 Nombre de professionnels exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité-carrière (en ETP)	36
BDS FPE 020 Nombre d'agents accompagnés.....	37
BDS FPE 021 Nombre de promouvables pour chaque grade	38
BDS FPE 021bis Nombre de promus pour chaque grade	39
BDS FPE 022 Durée moyenne dans le grade d'origine des promus au choix de l'année	40
BDS FPE 023 Nombre de promouvables pour chaque corps	41
BDS FPE 023bis Nombre de promus pour chaque corps.....	42
BDS FPE 024 Durée moyenne dans le corps d'origine des promus sur liste d'aptitude de l'année	43
BDS FPE 025 Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou un examen professionnel	44
BDS FPE 026 Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ	45
BDS FPE 027 Nombre de demandes de départ vers le secteur privé.....	46
BDS FPE 027bis Nombre de demandes de ruptures conventionnelles.....	47
BDS FPE 028 Nombre d'agents formés	48
BDS FPE 029 Dépenses de formation en titre 2 et titre 3 et rémunération des agents durant leur formation.....	49
BDS FPE 030 Nombre de jours de formation	50
BDS FPE 030bis Nombre de stagiaires en formation.....	51
BDS FPE 031 Nombre de demandes de congé formation	52
BDS FPE 032 Masse salariale en euros : ensemble des dépenses de rémunération et charges sociales (y compris CAS pensions)	53
BDS FPE 033 Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées des agents, en précisant le nombre de femmes et d'hommes parmi ces dix rémunérations les plus élevées.....	54
BDS FPE 034 Nombre d'agents bénéficiant de la Gipa.....	55
BDS FPE 035 Distribution des rémunérations nettes par sexe (déciles)	56
BDS FPE 036 Total des rémunérations annuelles brutes versées	57

BDS FPE 037 Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés.....	58
BDS FPE 038 Nombre de mois de personnes physiques payées.....	59
BDS FPE 039 Indicateurs de l'outil DGAFP destiné à l'analyse des écarts de rémunération entre femmes et hommes.....	60
BDS FPE 040 Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires	61
BDS FPE 041 Nombre d'équivalents temps plein rémunérés	62
BDS FPE 042 Nombre de mois de personnes physiques payées.....	63
BDS FPE 043 Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputable au service.....	64
BDS FPE 044 Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service (distinguer accidents de la route et autres).....	65
BDS FPE 045 Nombre d'accidents et de maladies ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité en distinguant temporaire ou permanente au cours de l'année	66
BDS FPE 046 Nombre de nouvelles incapacités permanentes par suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle	67
BDS FPE 047 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année	68
BDS FPE 048 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente, ventilé selon le type de suites données 12 mois après le signalement	69
BDS FPE 049 Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés dans l'année par les dispositifs de signalement	70
BDS FPE 050 Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensées au cours de l'année par les dispositifs de signalement	71
BDS FPE 051 Nombre de signalements par type d'actes	72
BDS FPE 052 Nombre de reconnaissance d'une faute imputable au service au cours de l'année	73
BDS FPE 053 Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, mise en œuvre d'autre part.....	74
BDS FPE 054 Montant total des sommes brutes versées au titre des mesures de protection fonctionnelle	75
BDS FPE 055 Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année	76
BDS FPE 056 Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnus imputables au service au cours de l'année	77
BDS FPE 057 Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail	78
BDS FPE 058 Nombre de tentatives de suicide intervenues sur le lieu de travail.....	79
BDS FPE 059 Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre, dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année	80
BDS FPE 060 Répartition des assistants et conseillers de prévention selon leur quotité de travail	81

BDS FPE 061 Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein du ministère à l'attention des CP (oui/non) et AP (oui/non) ?	82
BDS FPE 062 Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année	83
BDS FPE 063 Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année, par catégorie d'acteur.....	84
BDS FPE 064 Nombre de Formations Spécialisées (FS) par type.....	85
BDS FPE 065 Nombre de Comités sociaux d'administration (CSA) exerçant les compétences d'une Formation spécialisée (FS).....	86
BDS FPE 066 Nombre de membres des Formations Spécialisées par catégorie de FS, en distinguant titulaires et suppléants.....	87
BDS FPE 067 Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci	88
BDS FPE 068 Harmonisation de la formation au sein des ministères (oui ou non).....	89
BDS FPE 069 Organisateur de la formation (administration ou externe)	90
BDS FPE 070 Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	91
BDS FPE 071 Nombre d'agents couverts par type de Formation Spécialisée	92
BDS FPE 072 Nombre de services couverts par type de Formation Spécialisée	93
BDS FPE 073 Nombre de sites couverts par type de Formation Spécialisée.....	94
BDS FPE 074 Nombre de réunions de Formations Spécialisées (hors groupes de travail) par type	95
BDS FPE 075 Nombre de groupes de travail de Formations Spécialisées par type.....	96
BDS FPE 076 Nombre de réunions tenues	97
BDS FPE 077 Nombre de réunions avec la participation d'acteurs de prévention	98
BDS FPE 078 Nombre de visites de sites effectuées dont le rapport a été étudié en séance selon le type de Formation Spécialisée	99
BDS FPE 079 Nombre d'enquêtes réalisées	100
BDS FPE 080 Nombre de demandes de recours à un expert certifié	101
BDS FPE 081 Montant du budget total des expertises.....	102
BDS FPE 082 Délai moyen des expertises.....	103
BDS FPE 083 Nombre de saisines de la Formation spécialisée par le Comité social d'Administration.....	104
BDS FPE 084 Nombre de cas où la consultation du Comité social d'administration s'est substituée à la consultation obligatoire de la formation spécialisée.....	105
BDS FPE 085 Nombre de signalements d'un danger grave et imminent	106
BDS FPE 086 Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année.....	107
BDS FPE 087 Nombre de services couverts par une Formation Spécialisée ayant un registre Santé et Sécurité au Travail.....	108
BDS FPE 088 Nombre de registres étudiés par les Formations Spécialisées.....	109
BDS FPE 089 Nombre de rapports d'inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) reçus.....	110

BDS FPE 090 Nombre de lettres de cadrage d'assistants de prévention ou de conseillers de prévention reçues.....	111
BDS FPE 091 Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus.....	112
BDS FPE 092 Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus	113
BDS FPE 093 Information des Formations Spécialisées concernant des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans leurs services	114
BDS FPE 094 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.....	115
BDS FPE 095 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets importants d'introduction de nouvelles technologies	116
BDS FPE 096 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets de règlement et de consignes	117
BDS FPE 097 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail	118
BDS FPE 098 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail.....	119
BDS FPE 099 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail étudiés par la FS.....	120
BDS FPE 100 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels)..	121
BDS RSU 101 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels) étudiés par la Formation Spécialisée	122
BDS RSU 102 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels) étudiés par type de Formation Spécialisée	123
BDS RSU 103 Nombre d'avis rendus par les Formations.....	124
BDS RSU 104 Nombre de mesures proposées par la Formation Spécialisée	125
BDS RSU 105 Nombre de mesures proposées par la Formation Spécialisée	126
BDS RSU 106 Nombre d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail	127
BDS RSU 107 Nombre de chefs d'établissements voisins dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances entendus	128
BDS RSU 108 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année.....	129
BDS RSU 109 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle... ..	131
BDS RSU 110 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme	133

BDS RSU 111 Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe	135
BDS RSU 112 Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons de santé au cours de l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe	136
BDS RSU 113 Nombre d'agents placés en retraite pour invalidité au cours de l'année, par sexe	137
BDS RSU 114 Nombre de licenciements pour inaptitude physique, par âge ou tranches d'âge et par sexe	138
BDS RSU 115 Nombre de recours à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) suite à un désaccord sérieux et persistant entre le chef de service et la Formation Spécialisée (FS) au cours de l'année	139
BDS RSU 116 Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail au titre de l'article 5-5 (risque grave ou désaccord sérieux et persistant) initiés au cours de l'année	140
BDS RSU 117 Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service.....	141
BDS RSU 118 Nombre de visites de contrôle réalisées par les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année	142
BDS RSU 119 Nombre de déclarations de dérogation concernant les mineurs effectuant des travaux dits "réglementés" reçues par l'ensemble des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) dans l'année	143
BDS RSU 120 Nombre de rapports d'inspection transmis par les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année	144
BDS RSU 121 Nombre de réponses de l'administration aux rapports des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année.....	145
BDS RSU 122 Nombre d'agents formés à la santé et sécurité au travail (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre.....	146
BDS RSU 123 Des formations santé et sécurité au travail ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves ? (Oui/Non)	147
BDS RSU 124 Nombre de services et nombre d'agents concernés (Duerp).....	148
BDS RSU 125 Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux.....	149
BDS RSU 126 Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année, dont amiante	150
BDS RSU 127 Nombre de services et nombre d'agents concernés (TMS)	151
BDS RSU 128 Nombre de services et nombre d'agents concernés (RPS)	153
BDS RSU 129 Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifiés.....	155
BDS RSU 130 Nombre d'entretiens de carrière proposés à des agents en raison de leur exposition à un risque d'usure professionnelle s'étant tenus au cours de l'année.....	157
BDS RSU 131 Nombre de signalements de risques psychosociaux (RPS) au cours de l'année ...	159

BDS RSU 132 Nombre d'activations de la cellule de veille pour des risques psychosociaux (RPS) au cours de l'année	160
BDS RSU 133 Organisation des services de médecine de prévention au 31 décembre	161
BDS RSU 134 Suivi médical	162
BDS RSU 135 Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année	163
BDS RSU 136 Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année	164
BDS RSU 137 Nombre d'agents au 31 décembre bénéficiant d'un suivi médical post professionnel (stock global)	165
BDS RSU 138 Nombre d'agents qui sont entrés dans un dispositif de suivi médical post professionnel au cours de l'année	166
BDS RSU 139 Nombre d'actes de suivi médical post professionnel pris en charge au cours de l'année, dont amiante	167
BDS RSU 140 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre selon les cycles de travail et l'organisation du travail.....	168
BDS RSU 141 Nombre de recours de droit à l'annualisation du temps de travail au cours de l'année, au terme des congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption	169
BDS RSU 142 Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année.....	170
BDS RSU 143 Existence d'une charte du temps et nombre d'agents couverts au 31 décembre.	171
BDS RSU 144 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes).....	172
BDS RSU 145 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant bénéficié d'un repos compensateur au cours de l'année	173
BDS RSU 146 Nombre d'interventions (ou à défaut nombre de paiements d'indemnités d'intervention, que ces paiements recouvrent une ou plusieurs interventions) et d'heures d'intervention au cours de l'année.....	174
BDS RSU 147 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail, réparti selon le nombre de jours de télétravail par semaine	175
BDS RSU 148 Nombre demandes de télétravail et de refus prononcés au cours de l'année selon que la demande est exprimée « au fil de l'eau » ou dans le cadre d'une campagne de recensement des demandes	176
BDS RSU 149 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du travail à distance en période de circonstances exceptionnelles, réparti selon le nombre de jours de travail à distance par semaine.....	177
BDS RSU 150 Dans le cadre de l'horaire variable, nombre total d'heures écrêtées au cours de l'année	178
BDS RSU 151 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année	179
BDS RSU 152 Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année	180

BDS RSU 153 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre sur emploi à temps complet	181
BDS RSU 154 Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année	183
BDS RSU 155 Nombre de jours de congés.....	184
BDS RSU 156 Nombre d'autres jours de congés accordés au cours de l'année à l'ensemble du personnel au sein d'un même établissement (par exemple jours fériés locaux)	185
BDS RSU 157 Nombre de jours donnés au cours de l'année par type et par motif de don.....	186
BDS RSU 158 Nombre de jours reçus au cours de l'année par type et par motif de don	187
BDS RSU 159 Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre, dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année	188
BDS RSU 160 Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année	189
BDS RSU 161 Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre, dont nombre de jours versés au cours de l'année	190
BDS RSU 162 Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	191
BDS RSU 163 Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif.....	192
BDS RSU 164 Nombre total de journées d'absence hors raison de santé au cours de l'année par motif	193
BDS RSU 165 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois ayant débuté au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé avant le départ en congé	194
BDS RSU 166 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois terminé au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé au retour du congé	195
BDS RSU 167 Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent parti en congé parental au cours de l'année.....	196
BDS RSU 168 Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif	197
BDS RSU 169 Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif	198
BDS RSU 170 Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année	199
BDS RSU 171 Montant total des sommes brutes retenues au titre des jours de carence, suite à une absence survenue au cours de l'année	200
BDS RSU 172 Exécution n-1 en AE et CP et ventilation par nature de prestation et de dépenses	201
BDS RSU 173 Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales, par type de prestation ..	202
BDS RSU 174 Montant du financement de l'employeur État à la protection sociale complémentaire des agents.....	203

BDS RSU 175 Nombre d'agents adhérents à la ou aux garanties de protection sociale complémentaire référencées	204
BDS RSU 176 Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSA	205
BDS RSU 177 Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSA	206
BDS RSU 178 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation au cours de l'année visée au I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	207
BDS RSU 179 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation au cours de l'année en application du II de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	209
BDS RSU 180 Nombre de jours d'autorisations d'absence accordées pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat au cours de l'année en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	211
BDS RSU 181 Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	212
BDS RSU 182 Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé.....	213
BDS RSU 183 Locaux syndicaux mis à disposition des organisations syndicales (surface et valeur locative estimée pour l'année).....	214
BDS RSU 184 Nombre de négociations au sens des articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 engagées au cours de l'année	215
BDS RSU 185 Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective selon les modalités prévues à l'article 8 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.....	217
BDS RSU 186 Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSA.....	218
BDS RSU 187 Nombre de recours examinés en réunion de CAP et de CCP au cours de l'année	220
BDS RSU 188 Nombre de jours non travaillés au cours de l'année pour faits de grève correspondant à un mot d'ordre national ou correspondant à un mot d'ordre local	222
BDS RSU 189 Nombre de sanctions prononcées.....	223
Partie 2 : Les Critères de ventilation	224
Âge ou tranches d'âge	225
Ancienneté ou classes d'ancienneté	226
Catégorie active ou sédentaire.....	227
Catégorie ou niveau hiérarchique	228
Cause d'accident du travail	229
Contexte de l'accompagnement	230
Corps.....	231
Discipline, nature de la faute.....	232

Discipline, nature de la faute pour les violences sexuelles et sexistes	233
Domaine sur lequel porte une négociation ou un accord conclu et signé dans le cadre de la négociation collective.....	234
Durée des contrats sur emploi permanent	236
Évènement grave.....	237
Fondement juridique de recrutement agent contractuel	238
Métier	240
Moment de la transformation CDD CDI	241
Motif absence au travail > 6 mois	242
Motif absence hors raison de santé	243
Motif absence raison de santé	244
Motif de départ	245
Position dans le jury	246
Position statutaire	247
Sens de la décision de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP	248
Sexe	249
Signalement type d'actes	250
Signalement type de suites données.....	251
Situation au regard du handicap	252
Statut d'emploi	253
Temps partiel motif de la demande	256
Type activité accessoire exercée	257
Type d'acteur de la prévention	258
Type de congés	259
Type de contrat	260
Type de discrimination	261
Type de saisine	262
Type d'emploi	263
Type d'épreuve	265
Type d'instance et niveau CSA.....	266
Type de sanction professionnelle.....	268
Voie d'accès.....	270

Partie 1 : Les indicateurs

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 001

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 001 Plafond d'emplois autorisés en ETPT
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Connaître la limite maximale de personnels pouvant être employés par chaque ministère au cours d'une année civile
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Chaque ministère se voit affecter un plafond d'emplois rémunérés par l'État à ne pas dépasser, libre à lui de répartir ce volume d'équivalents temps plein travaillé (ETPT) selon les besoins de l'action publique. Ces plafonds sont regroupés et votés en une fois par an dans la loi de finances de l'année.
Origine des données	Loi de finances initiale de l'année budgétaire concernée
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 002

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 002 Effectifs physiques gérés au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents gérés par le ministère
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Corps (pour les fonctionnaires)- Position statutaire- Ancienneté ou classes d'ancienneté- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Corps et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs gérés comprennent les agents dont le ministère assure la gestion administrative et dans certains cas la paie, mais qui peuvent être rémunérés en dehors de son plafond, par exemple être détachés dans une autre administration (congé de formation non rémunéré, congé de longue durée, congé parental ou de présence parentale, congé sans rémunération ou sans traitement, détachement sortant, disponibilité, position hors cadre, mise à disposition sortant...)
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 002 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 002 bis Effectifs en équivalent temps plein gérés au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents gérés par le ministère pondéré par la quotité de travail
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Corps (pour les fonctionnaires)- Position statutaire- Ancienneté ou classes d'ancienneté- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Corps et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs gérés comprennent les agents dont le ministère assure la gestion administrative et dans certains cas la paie, mais qui peuvent être rémunérés en dehors de son plafond, par exemple être détachés dans une autre administration ou placé dans des positions de congés (congé de formation non rémunéré, congé de longue durée, congé parental ou de présence parentale, congé sans rémunération ou sans traitement, détachement sortant, disponibilité, position hors cadre, mise à disposition sortant...) Effectifs en équivalent temps plein (ET) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 002 ter

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 002 ter Effectifs en équivalent temps plein annuel gérés
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents gérés par le ministère pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Corps (pour les fonctionnaires)- Position statutaire- Ancienneté ou classes d'ancienneté- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Corps et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs gérés comprennent les agents dont le ministère assure la gestion administrative et dans certains cas la paie, mais qui peuvent être rémunérés en dehors de son plafond, par exemple être détachés dans une autre administration (congé de formation non rémunéré, congé de longue durée, congé parental ou de présence parentale, congé sans rémunération ou sans traitement, détachement sortant, disponibilité, position hors cadre, mise à disposition sortant...) Effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail et leur période d'activité dans l'année
Origine des données	SIRH - CHORUS – INDIA
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 003

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 003 Effectifs physiques rémunérés au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie 5V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents rémunérés au sein du ministère
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age et tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs physiques rémunérés correspondent aux agents payés sur les programmes budgétaires du ministère au 31 décembre, quelle que soit leur affectation.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 003 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 003 bis Effectifs en équivalent temps plein rémunérés au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents rémunérés au sein du ministère pondéré par le temps de travail et la sur-rémunération du temps partiel
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age et tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs en équivalent temps plein rémunérés payés correspondent aux agents payés sur les programmes budgétaires du ministère, quelle que soit leur affectation, pondérés par le temps de travail et la sur-rémunération du temps partiel. Effectifs en équivalent temps plein rémunéré (ETPR) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail et la sur-rémunération du temps partiel
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 003 ter

Intitulé de l'indicateur	² BDS FPE 003 ter Effectifs en équivalent temps plein annuel rémunérés
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents rémunérés au sein du ministère pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age et tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les effectifs en équivalent temps plein annuel rémunérés correspondent aux agents payés sur les programmes budgétaires du ministère en moyenne annuelle, quelle que soit leur affectation, pondérés par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année. Effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail et leur période d'activité dans l'année.
Origine des données	SIRH - CHORUS – INDIA
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 004

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 004 Effectifs physiques en fonction au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents en fonction au sein du ministère
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Corps ou type d'emploi- Position statutaire- Fondement juridique de recrutement pour les contractuels- Type de contrat (CDD ou CDI) pour les contractuels- Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent)- Métier- Âge ou tranches d'âge- Indicateur de situation au regard du handicap- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi (hors stagiaires) et fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Statut d'emploi (hors stagiaires) et corps ou type d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Statut d'emploi (hors stagiaires) et métier et âge ou tranches d'âge et sexe- Statut d'emploi et situation au regard du handicap et âge ou tranches d'âge et sexe.
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent : <ul style="list-style-type: none">- les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois du ministère ;- les effectifs en MAD ou affectés entrant dans le ministère, hors plafond (remboursement sur titre 2 hors plafond, ou titre 3, ou sans remboursement) ;- les effectifs en MAD ou affectés sortant du ministère, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement)
Origine des données	SIRH
Autre	
Précision	Le critère fondement juridique de recrutement et le critère situation au regard du handicap font l'objet de fiches spécifiques (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 004 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 004 bis Effectifs en équivalent temps plein en fonction au 31 décembre
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie 5V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents en fonction au sein du ministère pondéré par la quotité de travail
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Corps ou type d'emploi - Position statutaire - Fondement juridique de recrutement pour les contractuels - Type de contrat (CDD ou CDI) pour les contractuels - Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) - Métier - Âge ou tranches d'âge - Indicateur de situation au regard du handicap - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi (hors stagiaires) et fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe - Statut d'emploi (hors stagiaires) et corps ou type d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe - Statut d'emploi (hors stagiaires) et métier et âge ou tranches d'âge et sexe - Statut d'emploi et situation au regard du handicap et âge ou tranches d'âge et sexe.
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent : <ul style="list-style-type: none"> - les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois du ministère ; - les effectifs en MAD ou affectés entrant dans le ministère, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; - les effectifs en MAD ou affectés sortant du ministère, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement) Effectifs en équivalent temps plein (ET) : nombre d'agents pondérés par leur quotité de travail
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 004 ter

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 004 ter Effectifs en équivalent temps plein annuel en fonction
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents en fonction au sein du ministère pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Corps ou type d'emploi- Position statutaire- Fondement juridique de recrutement pour les contractuels- Type de contrat (CDD ou CDI) pour les contractuels- Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent)- Métier- Âge ou tranches d'âge- Indicateur de situation au regard du handicap- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi (hors stagiaires) et fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Statut d'emploi (hors stagiaires) et corps ou type d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Statut d'emploi (hors stagiaires) et métier et âge ou tranches d'âge et sexe- Statut d'emploi et situation au regard du handicap et âge ou tranches d'âge et sexe.
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent : <ul style="list-style-type: none">- les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois du ministère ;- les effectifs en MAD ou affectés entrant dans le ministère, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ;- les effectifs en MAD ou affectés sortant du ministère, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement). Effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail et leur période d'activité dans l'année
Origine des données	SIRH – CHORUS – INDIA
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 005

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 005 Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminées en application de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer la réduction de la précarité dans l'emploi des contractuels.
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Fondement juridique de recrutement - Ancienneté
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Moment de la transformation et fondement juridique - Moment de la transformation et ancienneté
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les contractuels recrutés sur emploi permanent peuvent bénéficier d'un contrat durée déterminée ou indéterminée. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans (loi n° 84-16 article 6bis).</p> <p>Tout contrat conclu ou renouvelé en application du 2° de l'article 3 et des articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.</p> <p>Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un contractuel en CDD déjà en fonction puisse bénéficier d'un CDI au moment du renouvellement de son contrat ou de son réemploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'État par contrat sur le fondement du 2° de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 ; <p>En revanche, un tel bénéfice ne saurait concerner l'agent contractuel recruté, à titre temporaire, sur un emploi permanent de l'administration (contrat conclu pour pourvoir une vacance temporaire d'emploi sur le fondement de l'article 6 quinquies, contrat conclu pour assurer le remplacement d'agent absent sur le fondement de l'article 6 quater) ou sur un besoin temporaire de l'administration (contrat conclu sur le fondement de l'article 6 sexies), quand bien même l'agent recruté aurait acquis auprès du même employeur une ancienneté de services publics effectifs de six années sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Justifier d'une ancienneté de services publics de six ans auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique. L'ancienneté acquise au titre des contrats temporaires mentionnés ci-dessus doit être en revanche prise en compte selon les mêmes conditions. ➤ La durée des interruptions entre deux contrats ne doit pas avoir excédé quatre mois.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère fondement juridique de recrutement, et le moment à prendre en compte font l'objet de fiches spécifiques (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 006

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 006 Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels
Finalité de l'indicateur	Intérêt et attractivité des jeunes pour le ministère.
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Dans les cas de stages d'observation inférieurs à 2 mois, les stagiaires ne bénéficient ni de rémunération, ni de gratification mais uniquement d'un remboursement des frais de transport et de restauration. Pour ceux supérieurs à 2 mois, les stagiaires bénéficient d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	La notion de stagiaire est précisée dans la Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 007

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 007 Âge moyen des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de détecter des écarts et des déséquilibres d'âge entre les statuts, les catégories et les sexes
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	Statut d'emploi Fondement juridique de recrutement Type de contrat Catégorie ou niveau hiérarchique Métier Sexe
Croisements à opérer	Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe Pour les contractuels : fondement juridique de recrutement et type de contrat Métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent : - les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois du ministère ; - les effectifs en MAD ou affectés entrant dans le ministère, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ; - les effectifs en MAD ou affectés sortant du ministère, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement) Emploi permanent : emploi correspondant à une activité normale et habituelle de l'administration. Âge moyen : moyenne de l'âge des agents
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère fondement juridique de recrutement et le critère type de contrat font l'objet de fiches spécifiques (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 007 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 007 bis Âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de détecter des écarts et des déséquilibres d'âge entre les statuts, les catégories et les sexes
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Fondement juridique de recrutement- Type de contrat- Catégorie ou niveau hiérarchique- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe- Pour les contractuels : fondement juridique de recrutement et type de contrat- Métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les effectifs « en fonction » au 31 décembre comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">- les effectifs payés au 31 décembre sur le plafond d'emplois du ministère ;- les effectifs en MAD ou affectés entrant dans le ministère, hors plafond (remboursement sur titre II hors plafond, ou titre III, ou sans remboursement) ;- les effectifs en MAD ou affectés sortant du ministère, imputés sur le plafond (remboursement sur titre II ou sans remboursement) <p>Emploi permanent : emploi correspondant à une activité normale et habituelle de l'administration.</p> <p>Âge médian : âge qui divise les agents en deux groupes numériquement égaux, la moitié est plus jeune et l'autre moitié est plus âgée</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 008

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 008 Nombre de demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire présentées
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 septies et 25 nonies) Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de quantifier et de qualifier les cumuls d'activités à titre accessoire
Article	1° Emploi
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Décision- Catégorie ou niveau hiérarchique- Type d'activité accessoire exercée- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'activité accessoire exercée et décision et catégorie hiérarchique
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Un agent public peut, après autorisation préalable de son autorité hiérarchique, cumuler une activité accessoire à son activité principale, sous réserve que cette activité soit compatible avec les fonctions exercées, ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et ne le mette pas en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts. Cette activité s'exerce en dehors des heures de service de l'agent. Elle peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Les modalités du critère décision sont : « acceptée » ou « refusée ». La liste des activités accessoires fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 009

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 009 Nombre d'agents fonctionnaires recrutés au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant d'étudier les caractéristiques du recrutement et notamment si le recrutement est le même pour les femmes et les hommes
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique- Corps- Grade- Voie d'accès- Indicateur de situation au regard du handicap- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et corps et voie d'accès et sexe- Catégorie hiérarchique et situation au regard du handicap et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Le fonctionnaire est une personne employée et nommée par une personne publique dans un emploi permanent et titularisée à son poste dans un grade de la hiérarchie administrative
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Les critères indicateur de situation au regard du handicap et voie d'accès font l'objet de fiches spécifiques. (cf. table matières) Le recrutement s'applique à la date de titularisation.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 010

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 010 Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant dont en primo-nomination
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant d'étudier les caractéristiques du recrutement sur un poste de cadre supérieur ou dirigeant et notamment si le recrutement est le même pour les femmes et les hommes
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi avant la prise de poste, précisant public ou privé si contractuel- Type d'emploi- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'emploi et statut d'emploi avant la prise de poste et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Emplois supérieurs et dirigeants : emplois de la haute fonction publique.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le nombre d'agents nommés au cours de l'année annuelle comporte le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, hors renouvellements dans un même emploi ou nominations dans un même type d'emplois (article 4 du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique).

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 011

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 011 Nombre de membres des jurys des concours et examens
Textes de référence	Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique - Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de s'assurer du respect des obligations légales posées par la loi du 12 mars 2012
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Position dans le jury (présidence ou non)- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Position dans le jury et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant des lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 susvisées, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires. Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 012

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 012 Nombre d'agents ayant bénéficié du dispositif promotion par détachement de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant d'apprécier la promotion des fonctionnaires en situation de handicap
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique du corps dans lequel ils sont titularisés- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Par dérogation à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la même loi en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail peuvent, jusqu'au 31 décembre 2025, accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement.</p> <p>Le nombre des emplois susceptibles d'être ainsi offerts au détachement dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, est fixé chaque année, pour chaque corps de catégorie A, B ou C concerné, par arrêté du ministre intéressé ou par décision du directeur d'établissement public intéressé, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les candidats doivent justifier de la durée de services publics, fixée dans le statut particulier du corps de détachement, exigée pour l'accès à ce corps par la voie du concours interne.</p> <p>Dans le silence du statut particulier, les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de dix ans de services publics dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du corps applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.</p> <p>Si, à l'issue de la période de détachement, le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède à cette intégration.</p> <p>Au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation fixé au 31 décembre 2026, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 013

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 013 Nombre d'agents contractuels recrutés sur un emploi permanent au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de connaître la part des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau hiérarchique - Fondement juridique du recrutement - Type de contrat - Durée des contrats - Situation au regard du handicap - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau hiérarchique et fondement juridique de recrutement et type de contrat et sexe - Type de contrat et durée des contrats et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Par dérogation au principe selon lequel, sauf dispositions législatives contraires, les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires (article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), des agents contractuels peuvent être recrutés sur des emplois permanents, c'est-à-dire sur des emplois créés en vue de satisfaire les besoins permanents des services, à temps complet ou incomplet.</p> <p>Pour la fonction publique de l'État, à l'exception de dispositions législatives spécifiques, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet désormais le recrutement d'agents contractuels pour répondre à des besoins permanents dans les sept cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'ensemble des emplois permanents au sein des établissements publics de l'État à l'exception des emplois pourvus par les personnels de la recherche (article 3-2°) ; - Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 4-1°) ; - Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (article 4-2°) ; - Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires (article 4-3°) ; - Pour répondre à un besoin permanent dont les fonctions impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % ; - Pour remplacer de manière momentanée un fonctionnaire ou un agent contractuel absent (article 6 quater) ; - Pour pourvoir aux vacances d'emploi dans la limite d'une durée d'un an (article 6 quinquies).
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère fondement juridique de recrutement et le critère situation au regard du handicap font l'objet de fiches spécifiques (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 014

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 014 Nombre d'agents contractuels et autres personnels recrutés sur emploi non permanent au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur participant à connaître la précarité d'emploi des agents contractuels
Article	2° Recrutements
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Métier- Situation au regard du handicap- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et type d'emploi et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les emplois non permanents sont ceux qui ne correspondent pas à l'activité normale et habituelle de l'administration. Un emploi non permanent est créé de manière provisoire pour répondre à un besoin temporaire ou saisonnier. Il peut également s'agir d'un contrat de projet correspondant à la réalisation d'une mission déterminée et ayant une date de fin.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère statut d'emploi et le critère situation au regard du handicap font l'objet de fiches spécifiques (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 015

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 015 Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant d'apprécier le turn-over au sein du ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Article 61 : Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. Poste : Ensemble des tâches concrètes définies dans le cadre d'une structure à un moment donné. C'est l'unité de base de l'organisation du travail dans le cadre d'une structure donnée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Cet Indicateur permet d'apprécier le turn-over au sein du ministère.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 016

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 016 Nombre de candidatures reçues au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité et la pertinence de la publication de postes vacants ou susceptibles de l'être (article 61)
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Métier- Département- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie hiérarchique ou niveau hiérarchique et métier et département
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Article 61 : Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. Poste : Ensemble des tâches concrètes définies dans le cadre d'une structure à un moment donné. C'est l'unité de base de l'organisation du travail dans le cadre d'une structure donnée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Cet indicateur concerne uniquement les postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 017

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 017 Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale, ventilé selon les critères suivants : Pourvu par des candidats extérieurs au périmètre du ministère ou en interne Statut d'emploi du candidat retenu
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité et la pertinence de la publication de postes vacants ou susceptibles de l'être
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Statut d'emploi- Métier- Département- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie hiérarchique ou niveau hiérarchique et métier et département
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Article 61 : Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. Poste : Ensemble des tâches concrètes définies dans le cadre d'une structure à un moment donné. C'est l'unité de base de l'organisation du travail dans le cadre d'une structure donnée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 018

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 018 Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer la pertinence de la publication de postes vacants ou susceptibles de l'être
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Métier- Département
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et département
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Article 61 : Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés. Poste : Ensemble des tâches concrètes définies dans le cadre d'une structure à un moment donné. C'est l'unité de base de l'organisation du travail dans le cadre d'une structure donnée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 019

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 019 Nombre de professionnels exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité carrière (en ET)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'action du ministère en termes d'accompagnement de la mobilité des agents
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Les conseillers mobilité carrière sont des professionnels, spécialistes de l'écoute, du conseil et de l'accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle.</p> <p>Notion d'« agent accompagné » : agent bénéficiant d'une prestation d'information ou de conseil de la part d'un professionnel exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité carrière et quels que soient son besoin, le nombre d'entretiens réalisés et la durée de l'accompagnement.</p> <p>Notion de « fonctions spécialisées » : agent exerçant, de manière exclusive ou non, une mission d'accompagnement des agents dans leurs parcours et projets de mobilité professionnelle.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 020

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 020 Nombre d'agents accompagnés
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'action du ministère en termes d'accompagnement de la mobilité des agents
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	a) Mobilité
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Contexte de l'accompagnement- Catégorie ou niveau hiérarchique- Métier- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Contexte de l'accompagnement et catégorie ou niveau hiérarchique et métier et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Les conseillers mobilité carrière sont des professionnels, spécialistes de l'écoute, du conseil et de l'accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle.</p> <p>Notion d'« agent accompagné » : agent bénéficiant d'une prestation d'information ou de conseil de la part d'un professionnel exerçant des fonctions spécialisées de conseil en mobilité carrière et quels que soient son besoin, le nombre d'entretiens réalisés et la durée de l'accompagnement.</p> <p>Notion de « fonctions spécialisées » : agent exerçant, de manière exclusive ou non, une mission d'accompagnement des agents dans leurs parcours et projets de mobilité professionnelle.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	Trois contextes d'accompagnement sont recensés (cf. fiche critère table matières) : à la demande de l'agent, à la demande de l'administration, dans le cadre d'une restructuration de service. Le contexte de restructuration de service peut se recouper avec le contexte d'accompagnement à la demande de l'agent ou à la demande de l'administration. Dans ce cas, le contexte de restructuration prévaut.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 021

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 021 Nombre de promouvables pour chaque grade
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité des carrières au sein de chaque ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.</p> <p>L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Avancement au choix :</p> <p>L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.</p> <p>Avancement après examen professionnel</p> <p>Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel et la nature des épreuves de l'examen.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 021 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 021 bis Nombre de promus pour chaque grade
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité des carrières au sein de chaque ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.</p> <p>L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Avancement au choix :</p> <p>L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.</p> <p>Avancement après examen professionnel</p> <p>Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel et la nature des épreuves de l'examen.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 022

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 022 Durée moyenne dans le grade d'origine des promus au choix de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer la durée moyenne de promotion de grade au choix
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Grade- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>L'avancement de grade est le passage d'un grade à un grade supérieur à l'intérieur d'un même corps. Il permet l'accès à des fonctions supérieures et à une rémunération plus élevée.</p> <p>L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Avancement au choix :</p> <p>L'administration employeur choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir à un grade supérieur, parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier.</p> <p>Avancement après examen professionnel</p> <p>Le statut particulier fixe les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel et la nature des épreuves de l'examen.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 023

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 023 Nombre de promouvables pour chaque corps
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité des carrières au sein de chaque ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Elle consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un autre corps ou cadre d'emplois au sein de la même fonction publique. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Promotion au choix :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Promotion après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 023 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 023 bis Nombre de promus pour chaque corps
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer l'attractivité des carrières au sein de chaque ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranche d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Elle consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un autre corps ou cadre d'emplois au sein de la même fonction publique. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Promotion au choix :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Promotion après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 024

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 024 Durée moyenne dans le corps d'origine des promus sur liste d'aptitude de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer la durée moyenne de promotion de corps
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Corps- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Elle consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un autre corps ou cadre d'emplois au sein de la même fonction publique. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Promotion au choix :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration parmi ceux qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil.</p> <p>Promotion après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 025

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 025 Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou un examen professionnel
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer la promotion des fonctionnaires au sein du ministère
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	b) Avancement de grade et promotion interne
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type d'épreuve- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'épreuve et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Le recrutement d'un fonctionnaire se fait généralement par concours. Les conditions d'accès aux concours varient selon qu'il s'agit d'un concours externe, interne ou concours dit 3^e concours et du niveau de l'emploi visé : emploi de catégorie A, B ou C. Les concours peuvent consister en des épreuves écrites et/ou orales ou en une sélection par un jury. Une fois admis, les conditions de nomination varient selon la fonction publique et la catégorie de l'emploi concerné.</p> <p>La promotion interne permet d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur et à une échelle de rémunération plus élevée. Elle consiste dans le passage d'un corps ou d'un cadre d'emplois à un autre corps ou cadre d'emplois au sein de la même fonction publique. Elle a lieu au choix ou après examen professionnel.</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires d'une promotion interne sont choisis par l'administration employeur parmi ceux qui ont été admis à un examen professionnel.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 026

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 026 Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur de turn-over permet de connaître les motifs de départ
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	c) Départs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Catégorie active ou sédentaire- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Motif de départ et statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La cessation de fonctions peut être volontaire ou subie, provisoire ou définitive.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Les motifs de départs sont précisés dans la fiche de critère Motif de départ, mais peuvent ne pas être exhaustifs. (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 027

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 027 Nombre de demandes de départ vers le secteur privé
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier et de qualifier les demandes de départs vers le secteur privé des agents publics et les suites qui y sont données par l'administration
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	c) Départs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Type de saisine- Sens de la décision- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</p> <p>Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère sens de la décision de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 027 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 027 bis Nombre de demandes de ruptures conventionnelles
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les ruptures conventionnelles
Article	3° Parcours professionnels
Sous-article	c) Départs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut de l'agent- Catégorie ou niveau hiérarchique- Type de saisine (initiative de l'agent ou de l'administration)- Sens de la décision- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de ses fonctions. La rupture conventionnelle est ouverte au fonctionnaire titulaire, au contractuel en CDI et à l'ouvrier de l'État. La demande de rupture conventionnelle peut être à l'initiative de l'agent ou de son employeur.</p> <p>La rupture conventionnelle est fondée sur le libre consentement des deux parties et ne peut être imposée par l'une ou l'autre. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite. Ce nouveau mode de cessation définitive des fonctions permet, d'une part, de faire face à l'évolution des besoins de l'administration et, d'autre part, de répondre, le cas échéant, au souhait d'un agent de poursuivre sa vie professionnelle hors de l'administration dans le cadre d'une reconversion professionnelle.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère sens de la décision de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 028

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 028 Nombre d'agents formés dont : ayant suivi au moins une formation statutaire ayant suivi au moins une formation professionnelle dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via l'utilisation du CPF
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer les actions mises en œuvre par le ministère en matière de développement professionnel des agents
Article	4° Formation
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire regroupe la formation suivie avant titularisation pour donner aux personnes accédant à un emploi une formation professionnelle qui leur permettra d'exercer les fonctions correspondantes, ainsi que pour les actions de formation suivies dans le cadre de la formation obligatoire prévue par le statut des agents.</p> <p>La formation continue désigne la formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales.</p> <p>Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.</p> <p>Par ailleurs, l'administration propose à ses agents titulaires des formations ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés ou autres procédures de sélection.</p> <p>Les agents civils contractuels et les ouvriers de l'État relevant de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.</p> <p>Ces actions peuvent également préparer l'accès aux corps et cadres d'emploi des autres versants de la fonction publique, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 029

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 029 Dépenses de formation en titre II et titre III et rémunération des agents durant leur formation
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de quantifier les dépenses mises en œuvre par le ministère en matière de développement professionnel des agents
Article	4° Formation
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire regroupe la formation suivie avant titularisation pour donner aux personnes accédant à un emploi une formation professionnelle qui leur permettra d'exercer les fonctions correspondantes. La formation continue désigne la formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales.</p> <p>Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel ou préparation aux concours administratifs.</p> <p>Par ailleurs, l'administration propose à ses agents titulaires des formations ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés ou autres procédures de sélection.</p> <p>Les agents civils contractuels et les ouvriers de l'État relevant de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.</p>
Origine des données	SI CHORUS
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 030

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 030 Nombre de jours de formation
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer les actions mises en œuvre par le ministère en matière de développement professionnel des agents
Article	4° Formation
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire regroupe la formation suivie avant titularisation pour donner aux personnes accédant à un emploi une formation professionnelle qui leur permettra d'exercer les fonctions correspondantes, ainsi que pour les actions de formation suivies dans le cadre de la formation obligatoire prévue par le statut des agents.</p> <p>La formation continue désigne la formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales.</p> <p>Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.</p> <p>Par ailleurs, l'administration propose à ses agents titulaires des formations ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés ou autres procédures de sélection.</p> <p>Les agents civils contractuels et les ouvriers de l'État relevant de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.</p> <p>Ces actions peuvent également préparer l'accès aux corps et cadres d'emploi des autres versants de la fonction publique, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 030 bis

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 030 bis Nombre de stagiaires en formation
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer les actions mises en œuvre par le ministère en matière de développement professionnel des agents
Article	4° Formation
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La formation statutaire regroupe la formation suivie avant titularisation pour donner aux personnes accédant à un emploi une formation professionnelle qui leur permettra d'exercer les fonctions correspondantes, ainsi que pour les actions de formation suivies dans le cadre de la formation obligatoire prévue par le statut des agents.</p> <p>La formation continue désigne la formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales.</p> <p>Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.</p> <p>Par ailleurs, l'administration propose à ses agents titulaires des formations ayant pour but de les préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés ou autres procédures de sélection.</p> <p>Les agents civils contractuels et les ouvriers de l'État relevant de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 peuvent bénéficier des actions de formation en vue de la préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections.</p> <p>Ces actions peuvent également préparer l'accès aux corps et cadres d'emploi des autres versants de la fonction publique, ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 031

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 031 Nombre de demandes de congés formation
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de mesurer les actions mises en œuvre par le ministère en matière de développement professionnel des agents
Article	4° formation
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise et catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'agent de la fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois.</p> <p>La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.</p> <p>Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne.</p> <p>Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée pendant la 1^{re} année de congé, égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Le critère sens de la décision de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 032

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 032 Masse salariale en euros : ensemble des dépenses de rémunération et charges sociales (y compris CAS pensions)
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant d'apprécier le montant global et les composantes de la masse salariale
Article	5° Rémunérations
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les dépenses de personnel représentent l'un des postes majeurs du budget de l'État et l'un des enjeux principaux de la budgétisation et du suivi de ce budget. Elles correspondent au titre II de ce budget, au sein duquel la Lolf identifie trois composantes dénommées respectivement catégorie 21 - les rémunérations d'activité, catégorie 22 - les cotisations et contributions sociales et catégorie 23 - les prestations sociales et allocations diverses dans la comptabilité budgétaire de l'État. La masse salariale est donc principalement composée des dépenses liées aux rémunérations des personnels tels que les traitements, les primes et indemnités, ou les charges employeur. Cependant, d'autres dépenses connexes la composent, qui ne sont pas en relation directe avec les rémunérations, mais correspondent, pour l'essentiel, à des prestations sociales – ou équivalent – à la charge de l'État en tant qu'employeur (ou ancien employeur de certains agents) ou en tant que son propre assureur (soins consécutifs aux accidents de services ou du travail...).
Origine des données	SI CHORUS
Autre	
Précisions	La masse salariale recouvre les trois catégories du titre II du budget de l'État, y compris donc la catégorie 23- prestations sociales et allocations diverses, telles qu'issues du SI CHORUS.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 033

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 033 Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées des agents, en précisant le nombre de femmes et d'hommes parmi ces dix rémunérations les plus élevées.
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de connaître les 10 rémunérations les plus élevées des agents au sein du ministère et sa répartition par sexe
Article	5° Rémunérations
Sous-article	
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants et les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	La masse salariale recouvre les trois catégories du titre II du budget de l'État, y compris donc la catégorie 23- prestation sociales et allocations diverses, telles qu'issues du SI CHORUS.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 034

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 034 Nombre d'agents bénéficiant de la Gipa
Textes de référence	Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de connaître le nombre d'agents dont la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années
Article	5° Rémunérations
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat de certains agents dont la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.</p> <p>Les bénéficiaires potentiels sont :</p> <ul style="list-style-type: none">les fonctionnairesles contractuels en CDI dont la rémunération est calculée à partir d'un indiceles contractuels en CDD employé de manière continue par le même employeur public au cours de la période de référence des 4 ans et dont la rémunération est calculée à partir d'un indice <p>La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) concerne tous les agents de toutes catégories (A, B et C).</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 035

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 035 Distribution des rémunérations nettes par sexe (déciles)
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de situer les agents sur l'échelle des salaires
Article	5° Rémunérations
Sous-article	
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de salaires : le premier décile (noté généralement D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires ; le neuvième décile (noté généralement D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires. Le premier décile est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 90 % des salaires ; le neuvième décile est le salaire au-dessus duquel se situent 10 % des salaires.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 036

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 036 Total des rémunérations annuelles brutes versées dont : Pour les fonctionnaires ou magistrats, militaires, traitement indiciaire ; primes et indemnités ; dont pour les fonctionnaires ou magistrats, militaires, NBI (comptant pour la retraite de fonctionnaires) dont heures supplémentaires dont indemnité de résidence dont supplément familial de traitement.
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de connaître les éléments constitutifs de la rémunération brute des agents
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie hiérarchique - Age ou tranches d'âge - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi et catégorie hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les dépenses de personnel représentent l'un des postes majeurs du budget de l'État et l'un des enjeux principaux de la budgétisation et du suivi de ce budget.</p> <p>Elles correspondent au titre II de ce budget, au sein duquel la Lolf identifie trois composantes dénommées respectivement catégorie 21 - les rémunérations d'activité, catégorie 22 - les cotisations et contributions sociales et catégorie 23 - les prestations sociales et allocations diverses dans la comptabilité budgétaire de l'État.</p> <p>La masse salariale est donc principalement composée des dépenses liées aux rémunérations des personnels tels que les traitements, les primes et indemnités, ou les charges employeur. Cependant, d'autres dépenses connexes la composent, qui ne sont pas en relation directe avec les rémunérations, mais correspondent, pour l'essentiel, à des prestations sociales – ou équivalent – à la charge de l'État en tant qu'employeur (ou ancien employeur de certains agents) ou en tant que son propre assureur (soins consécutifs aux accidents de services ou du travail...).</p>
Origine des données	SI CHORUS
Autre	
Précisions	L'indicateur exclut du périmètre, pour les agents contractuels sur emplois permanents, les OPA (ouvriers des parcs et ateliers), les marins du commerce, les agents contractuels CCD (3 ans)/CDI sur emplois permanents.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 037

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 037 Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume des agents rémunérés au sein du ministère pondéré par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs en équivalent temps plein annuel rémunérés correspondent aux agents payés sur les programmes budgétaires du ministère en moyenne annuelle, quelle que soit leur affectation, pondérés par la quotité de travail et la période d'activité dans l'année. Effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT) : nombre d'agents pondéré par leur quotité de travail et leur période d'activité dans l'année.
Origine des données	SIRH - CHORUS - INDIA
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 038

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 038 Nombre de mois de personnes physiques payées
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume pour les effectifs physiques
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs physiques correspondent aux agents rémunérés à une date donnée, quelle que soit leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 039

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 039 Indicateurs de l'outil DGAFP destiné à l'analyse des écarts de rémunération entre femmes et hommes
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de visualiser les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents sur emploi permanent rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Indicateurs globaux au niveau de l'employeur : L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes en euro par mois ainsi qu'en pourcentage de cet écart global en équivalent temps plein ; L'écart de rémunération mensuelle entre les femmes et les hommes liés au seul effet de la différence de recours au temps partiel, c'est-à-dire l'écart entre la rémunération brute et la rémunération en équivalent temps plein ; etc. Effet ségrégation des corps qui quantifie la partie de l'écart liée à une différence de ratio des femmes et des hommes dans chaque corps en fonction du niveau de rémunération de ces corps.
Origine des données	
Exemple de représentation	Année : Voir guide : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parours_professionnel/egalite-pro/grille-de-lecture-des-resultats.pdf
Autre	
Précisions	L'outil DGAFP produit des résultats détaillés sur les écarts de rémunération à partir de la paie des fonctionnaires mais aussi, depuis 2021, de celle des contractuels. Le niveau de rémunération désigne le salaire brut incluant le traitement indiciaire + Indemnitaire. (voir page 15 de la documentation pratique DGAFP) L'écart de rémunération est calculé d'une part en euros par mois, et d'autre part en pourcentage du salaire des hommes. Les salaires à prendre en compte sont les salaires mensuels moyens par ET c'est-à-dire redressés des effets de la sur-rémunération des agents à temps partiel. La formule de calcul est intégrée dans l'outil DGAFP accessible sur le site du portail de la Fonction publique.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 040

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 040 Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de connaître les éléments constitutifs de la rémunération brute des agents
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les dépenses de personnel représentent l'un des postes majeurs du budget de l'État et l'un des enjeux principaux de la budgétisation et du suivi de ce budget.</p> <p>Elles correspondent au titre II de ce budget, au sein duquel la Lolf identifie trois composantes dénommées respectivement catégorie 21 - les rémunérations d'activité, catégorie 22 - les cotisations et contributions sociales et catégorie 23 - les prestations sociales et allocations diverses dans la comptabilité budgétaire de l'État.</p> <p>La masse salariale est donc principalement composée des dépenses liées aux rémunérations des personnels. Cependant, d'autres dépenses connexes la composent, qui ne sont pas en relation directe avec les rémunérations, mais correspondent, pour l'essentiel, à des prestations sociales – ou équivalent – à la charge de l'État en tant qu'employeur (ou ancien employeur de certains agents) ou en tant que son propre assureur (soins consécutifs aux accidents de services ou du travail...).</p>
Origine des données	SI CHORUS
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 041

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 041 Nombre d'équivalents temps plein rémunérés
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume pondéré par le temps de travail et la rémunération du temps partiel
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Effectifs en équivalent temps plein rémunérés (ETPR) : nombre d'agents pondérés par leur quotité de travail et la rémunération du temps partiel
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 042

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 042 Nombre de mois de personnes physiques payées
Textes de référence	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, partie V – Les crédits de personnel et les emplois (JO du 1er août 2019)
Finalité de l'indicateur	Indicateur de volume pour les effectifs physiques
Article	5° Rémunérations
Sous-article	Pour les agents des autres catégories et statuts rémunérés au cours de l'année
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Statut d'emploi et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les effectifs physiques correspondent aux agents rémunérés à une date donnée, quelles que soient leur quotité de travail et leur période d'activité sur l'année.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 043

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 043 Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputable au service
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les caractéristiques des accidents du travail et des maladies professionnelles générés par l'exposition aux risques professionnels et plus généralement l'état des conditions de travail des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	a) Risques professionnels Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Gravité (avec ou sans arrêt de travail pour les accidents)- Cause (pour les accidents) selon la nomenclature de l'assurance maladie- Plage horaire de deux heures (pour les accidents)- Catégorie ou niveau hiérarchique- Métier- Âge ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'affection et gravité (pour les accidents) et catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Plages horaires de 2 heures : 0 h / 2 heures - 2 heures / 4 heures - 4 heures / 6 heures...

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 044

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 044 Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service (distinguer accidents de la route et autres)
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les caractéristiques des accidents du travail générés par l'exposition aux risques professionnels et plus généralement l'état des conditions de travail des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	a) Risques professionnels Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 045

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 045 Nombre d'accidents et de maladies ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité en distinguant temporaire ou permanente au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les caractéristiques des accidents du travail et des maladies professionnelles générés par l'exposition aux risques professionnels et plus généralement l'état des conditions de travail des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	a) Risques professionnels Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 046

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 046 Nombre de nouvelles incapacités permanentes par suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les conséquences des accidents du travail générés par l'exposition aux risques professionnels et plus généralement l'état des conditions de travail des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	a) Risques professionnels Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 047

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 047 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les actes de discriminations dont sont victimes les agents publics afin de mieux assurer leur protection dans le cadre du dispositif de signalement
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Motif du signalement- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte : 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 048

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 048 Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente, ventilé selon le type de suites données 12 mois après le signalement
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les actes de discriminations dont sont victimes les agents publics afin de mieux assurer leur protection dans le cadre du dispositif de signalement
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type de suites- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte : 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 049

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 049 Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés dans l'année par les dispositifs de signalement
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les actes de discriminations dont sont victimes les agents publics afin de mieux assurer leur protection dans le cadre du dispositif de signalement
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type d'actes- Type de discrimination- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte : 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 050

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 050 Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensées au cours de l'année par les dispositifs de signalement
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les actes de discriminations dont sont victimes les agents publics afin de mieux assurer leur protection dans le cadre du dispositif de signalement
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte : 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 051

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 051 Nombre de signalements par type d'actes
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les actes de discriminations dont sont victimes les agents publics afin de mieux assurer leur protection dans le cadre du dispositif de signalement
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type d'actes- Catégorie ou niveau hiérarchique de la victime- Sexe de la victime
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comporte : 1° Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; 2° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; 3° Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 052

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 052 Nombre de reconnaissance d'une faute imputable au service au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité Code de la sécurité sociale (article L 452-1 à L 452-3)
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser la reconnaissance du défaut d'obligation de sécurité de l'administration vis-à-vis des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	b) Dispositifs de signalement
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	La faute inexcusable de l'employeur ouvre droit, au profit de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à une possibilité d'indemnisation majorée
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 053

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 053 Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, mise en œuvre d'autre part, liées à : - la mise en cause d'agents devant la juridiction pénale - la poursuite d'agents pour faute de service
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions menées par ministère en matière de protection fonctionnelle des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	c) protection fonctionnelle
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'agent public bénéficie de la protection fonctionnelle s'il est victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions. L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis. La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 054

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 054 Montant total des sommes brutes versées au titre des mesures de protection fonctionnelle, ventilé selon : Protection des agents victimes Protection des agents mis en cause devant une juridiction pénale Condammations civiles des agents poursuivis pour faute de service Protection des ayants droit victimes, du fait des fonctions exercées par les agents Protection des ayants droit pour les atteintes à la vie des agents du fait des fonctions qu'ils exercent
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions menées par ministère en matière de protection fonctionnelle des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	c) Protection fonctionnelle
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'agent public bénéficie de la protection fonctionnelle s'il est victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions. L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis. La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 055

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 055 Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les circonstances des suicides au travail afin de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	d) Suicides
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 056

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 056 Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnus imputables au service au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les circonstances des tentatives de suicide au travail afin de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	d) Suicides
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 057

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 057 Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les circonstances des suicides au travail afin de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	d) Suicides
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 058

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 058 Nombre de tentatives de suicide intervenues sur le lieu de travail
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires un titre VI bis dédié au congé pour invalidité
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les circonstances des tentatives de suicide au travail afin de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	c) Suicides
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 059

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 059 Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre, dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	- Type d'acteurs de la prévention
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 et L. 4121-2), l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;des actions d'information et de formation ;la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures se fait sur le fondement de 9 principes généraux de la prévention.</p> <p>Les 9 principes généraux de la prévention</p> <ol style="list-style-type: none">1- Éviter les risques ;2- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;3- Combattre les risques qui ne peuvent pas être évités ;4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ;8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 060

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 060 Répartition des Assistants et Conseillers de prévention selon leur quotité de travail
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 et L. 4121-2), l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;des actions d'information et de formation ;la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures se fait sur le fondement de 9 principes généraux de la prévention.</p> <p>Les 9 principes généraux de la prévention</p> <ol style="list-style-type: none">1- Éviter les risques ;2- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;3- Combattre les risques qui ne peuvent pas être évités ;4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ;8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALE N° 061

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 061 Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein du ministère à l'attention des CP (oui/non) et AP (oui/non) ?
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 et L. 4121-2), l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures se fait sur le fondement de 9 principes généraux de la prévention.</p> <p>Les 9 principes généraux de la prévention</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Éviter les risques ; 2- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ; 3- Combattre les risques qui ne peuvent pas être évités ; 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ; 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 062

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 062 Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année ayant : reçu une lettre de cadrage ou de mission suivi une formation initiale
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 et L. 4121-2), l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;des actions d'information et de formation ;la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures se fait sur le fondement de 9 principes généraux de la prévention.</p> <p>Les 9 principes généraux de la prévention</p> <ol style="list-style-type: none">1- Éviter les risques ;2- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;3- Combattre les risques qui ne peuvent pas être évités ;4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ;8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 063

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 063 Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année, par catégorie d'acteur
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents publics
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	e) Acteurs de la prévention
Critères de ventilation	- Type d'acteurs
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L. 4121-1 et L. 4121-2), l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. La mise en œuvre de ces mesures se fait sur le fondement de 9 principes généraux de la prévention. Les 9 principes généraux de la prévention 1- Éviter les risques ; 2- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ; 3- Combattre les risques qui ne peuvent pas être évités ; 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L.1153-1 ; 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 064

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 064 Nombre de Formations Spécialisées (FS) par type
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 1 Les formations Spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
Critères de ventilation	- Par type d'instances
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 065

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 065 Nombre de Comités sociaux d'administration (CSA) exerçant les compétences d'une Formation spécialisée (FS)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 1 Les formations Spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'à l'issue des élections professionnelles de 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs, fixé à 200 agents par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 066

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 066 Nombre de membres des Formations Spécialisées par catégorie de FS, en distinguant titulaires et suppléants
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 2 Les membres des FS et leur formation
Critères de ventilation	- Par type de formations spécialisées
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 067

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 067 Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les modalités de professionnalisation des membres des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 2 Les membres des CSA et FS et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'à l'issue des élections professionnelles de 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	<p>L'indicateur recense le nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none">- ayant reçu une formation inférieure à 5 jours- ayant reçu une formation de 5 jours- ayant reçu une formation supérieure à 5 jours- n'ayant pas reçu de formation- pour lesquels l'information n'est pas disponible.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 068

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 068 Harmonisation de la formation au sein des ministères (oui ou non)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les modalités de professionnalisation des membres des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 2 Les membres des FS et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 069

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 069 Organisateur de la formation (administration ou externe)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les modalités de professionnalisation des membres des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 2 Les membres des FS et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 070

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 070 Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les modalités de professionnalisation des membres des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 2 Les membres des FS et leur formation
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 071

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 071 Nombre d'agents couverts par type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître le taux de couverture des agents en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 3 Les agents et services couverts
Critères de ventilation	- Par type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 072

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 072 Nombre de services couverts par type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître le taux de couverture des agents en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 3 Les agents et services couverts
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 073

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 073 Nombre de sites couverts par type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître le taux de couverture des agents en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 3 Les agents et services couverts
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 074

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 074 Nombre de réunions de Formations Spécialisés (hors groupes de travail) par type
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 4 Les réunions des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 075

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 075 Nombre de groupes de travail de Formations Spécialisées par type
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 4 Les réunions des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 076

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 076 Nombre de réunions tenues ventilé selon qu'elles ont été tenues : à l'initiative du président sur demande de la moitié au moins des représentants du personnel suite à un accident grave suite au signalement d'un danger grave et imminent
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 4 Les réunions des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 077

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 077 Nombre de réunions avec la participation d'acteurs de prévention : ISST AP/CP Médecin du travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 4 Les réunions des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 078

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 078 Nombre de visites de sites effectuées dont le rapport a été étudié en séance selon le type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 5 Les visites et les enquêtes des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 079

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 079 Nombre d'enquêtes réalisées ventilé selon les critères suivants : Selon qu'elles ont eu ou non pour motif un accident de service / de travail. Selon qu'elles ont eu ou non pour motif une maladie professionnelle / à caractère professionnel. Selon le type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 5 Les visites et les enquêtes des Formations spécialisées (FS)
Critères de ventilation	- Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 080

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 080 Nombre de demandes de recours à un expert certifié, ventilés par type de Formation Spécialisée d'une part, par motif d'autre part dont : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de recours à l'initiative de l'administration - Nombre de recours suite à une délibération de la FS - Nombre de demandes de recours en cours de procédure - Nombre de demandes de recours refusées par l'administration - Nombre de demandes de recours à l'ISST pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié - Nombre de demandes de recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 6 Recours à un expert certifié
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 081

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 081 Montant du budget total des expertises
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 6 Recours à un expert certifié
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 082

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 082 Délai moyen des expertises
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 6 Recours à un expert certifié
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 083

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 083 Nombre de saisines de la Formation spécialisée par le Comité Social d'Administration : À l'initiative de l'administration À l'initiative des membres du CSA
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 7 Saisine du Comité Social d'Administration
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 084

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 084 Nombre de cas où la consultation du Comité Social d'Administration s'est substituée à la consultation obligatoire de la formation spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 7 Saisine du CSA
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Il y a lieu de distinguer : - les cas dans lesquels il n'existe pas de CHSCT ou de FS. Dans cette hypothèse, le CT ou le CSA exerce les attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail ; - les cas dans lesquels le CSA se substitue à la FS qui existe (possibilité offerte par l'article 77 du décret du 20 novembre 2020).

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 085

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 085 Nombre de signalements d'un danger grave et imminent dont : Ayant fait l'objet d'une saisine de l'inspection du travail Ayant fait l'objet d'une inscription au registre
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de réaction et de prévention de l'administration et des instances de dialogue social face à un danger grave et imminent
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 8 Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p> <p>Un registre de santé et de sécurité au travail, ouvert dans chaque service, permet de recueillir les observations des agents concernant la prévention des risques professionnels.</p> <p>Un registre de santé et de sécurité au travail, ouvert dans chaque service, permet de recueillir les observations des agents concernant la prévention des risques professionnels.</p> <p>Les agents bénéficient d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité lors de certains événements. Un service de médecine de prévention veille, dans chaque administration, à prévenir toute dégradation de la santé des agents. Un droit de retrait est ouvert aux agents en cas de danger grave et imminent.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 086

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 086 Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année ventilé : par motif selon qu'elles ont été reconnues par l'administration
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de réaction et de prévention de l'administration et des instances de dialogue social face à un danger grave et imminent
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 8 Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p> <p>Un registre de santé et de sécurité au travail, ouvert dans chaque service, permet de recueillir les observations des agents concernant la prévention des risques professionnels.</p> <p>Le droit de retrait consiste en la possibilité offerte à tout agent de quitter son poste de travail dans les circonstances suivantes :</p> <p>Il a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé Et/ou il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 087

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 087 Nombre de services couverts par une Formation Spécialisée ayant un registre Santé et Sécurité au Travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 9 registres Santé et sécurité au travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 088

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 088 Nombre de registres étudiés par les Formations Spécialisées
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 9 registres Santé et sécurité au travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 089

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 089 Nombre de rapports d'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST) reçus
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 090

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 090 Nombre de lettres de cadrage d'Assistants de Prévention ou de Conseillers de Prévention reçues
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 091

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 091 Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 092

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 092 Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 093

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 093 Information des Formations Spécialisées concernant des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans leurs services
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 094

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 094 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 095

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 095 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets importants d'introduction de nouvelles technologies
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 096

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 096 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur des projets de règlement et de consignes
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 097

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 097 Nombre de consultations des Formations Spécialisées sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Pour cet indicateur, les données cumulées sont suffisantes.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 098

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 098 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail, dont : Reçus par la formation spécialisée Étudiés par la formation spécialisée Ayant fait l'objet d'un avis de la formation spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 099

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 099 Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail étudiés par la FS intégrant : TMS (troubles musculo-squelettiques) RPS (risques psycho-sociaux)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit du comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.
Origine des données	
Autre	
Précisions	L'indicateur présente un cumul inscrit à l'ordre du jour de la FS. (Cf. bilan hygiène et sécurité)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 100

Intitulé de l'indicateur	BDS FPE 100 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels) : Reçus par la formation spécialisée Étudiés par la formation spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	L'indicateur présente un cumul inscrit à l'ordre du jour de la FS. (Cf. bilan hygiène et sécurité)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 101

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 101 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels) étudiés par la Formation Spécialisée intégrant : TMS (troubles musculo-squelettiques) RPS (risques psycho-sociaux)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	L'indicateur présente un cumul inscrit à l'ordre du jour de la FS. (Cf. bilan hygiène et sécurité)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 102

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 102 Nombre de Duerp (Document unique d'évaluation des risques professionnels) étudiés par type de Formation Spécialisée
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	- Par type de formation spécialisée
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	L'indicateur présente un cumul inscrit à l'ordre du jour de la FS. (Cf. bilan hygiène et sécurité)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 103

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 103 Nombre d'avis rendus par les Formations
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 104

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 104 Nombre de mesures proposées par la Formation Spécialisée dont : Acceptées et mises en œuvre Acceptées mais non encore mise en œuvre Refusées En cours ou sans suite
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 105

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 105 Nombre de mesures proposées par la Formation Spécialisée intégrant : TMS (troubles musculo-squelettiques) RPS (risques psycho-sociaux)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 106

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 106 Nombre d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail dont : acceptés et mis en œuvre par l'administration acceptés et non encore mis en œuvre par l'administration non encore acceptés refusés et signalés aux formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail pour lesquels l'information non disponible
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration. Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie. Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 107

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 107 Nombre de chefs d'établissements voisins dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances entendus
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	f) Instances de prévention 10 Documents reçus, consultations, études et avis
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>La réforme de la fonction publique prévoit qu'en 2022, les comités techniques et les CHSCT disparaîtront au profit d'une instance unique : le comité social d'administration.</p> <p>Les articles 15 et 15 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoient en outre la création, au sein du comité social d'administration, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents par le présent décret. En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Deux autres formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pourront être mises en place, en dehors du comité social d'administration mais rattachées à ce dernier, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers sur certains sites ou dans certains services le justifie.</p> <p>Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 a précisé la cartographie des comités sociaux d'administration, la composition des instances, la généralisation, sauf dérogations, du vote électronique lors des élections, les compétences du comité social d'administration et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	L'indicateur a pour objectif de recueillir des données sur le nombre de fois où le CHSCT ou la FS a procédé à l'audition d'un chef d'établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières (faculté d'audition prévue par les articles 54 du décret du 28 mai 1982 et 65 du décret du 20 novembre 2020).

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 108

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 108 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année... ayant accepté une période de préparation au reclassement au cours de l'année ayant refusé une période de préparation au reclassement au cours de l'année effectivement reclassé au cours de l'année suite à une période de préparation au reclassement
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à préparer et à accompagner les agents publics inaptes physiquement dans leur reclassement au sein de la fonction publique
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge et par sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les conditions de reclassement du fonctionnaire inapte à exercer ses fonctions en raison d'une dégradation de son état de santé évoluent suite à l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique . Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>Si un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, son poste de travail doit être adapté à son état physique. Si l'adaptation de son poste de travail n'est pas possible, l'employeur peut l'affecter sur un autre emploi de son grade. Si son état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, son employeur doit lui proposer de faire une demande de reclassement sur un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois.</p> <p>Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à une période de préparation au reclassement, avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement.</p> <p>Lorsqu'un agent contractuel est définitivement inapte physiquement à occuper son emploi à l'expiration de ces droits à congé de maladie notamment, la procédure de licenciement est mise en œuvre. L'agent peut formuler une demande de reclassement sur un autre emploi dans un délai qui varie selon son ancienneté. En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement, l'agent est licencié.</p>

Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 109

Intitulé de l'indicateur	<p>BDS RSU 109 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle...</p> <p>ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur</p> <p>effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle</p> <p>effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur</p>
Textes de référence	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p>
Finalité de l'indicateur	<p>Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à préparer et à accompagner les agents publics inaptes physiquement dans leur reclassement au sein de la fonction publique</p>
Article	<p>6° Santé et sécurité au travail</p>
Sous-article	<p>g) Commissions médicales</p>
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge et par sexe
Périmètre	<p>CSA</p>
Définition et éléments de contexte	<p>Les conditions de reclassement du fonctionnaire inapte à exercer ses fonctions en raison d'une dégradation de son état de santé évoluent suite à l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique .</p> <p>Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>Si un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, son poste de travail doit être adapté à son état physique. Si l'adaptation de son poste de travail n'est pas possible, l'employeur peut l'affecter sur un autre emploi de son grade. Si son état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, son employeur doit lui proposer de faire une demande de reclassement sur un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois.</p> <p>Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à une période de préparation au reclassement, avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement.</p> <p>Lorsqu'un agent contractuel est définitivement inapte physiquement à occuper son emploi à l'expiration de ces droits à congé de maladie notamment, la procédure de licenciement est mise en œuvre. L'agent peut formuler une demande de reclassement sur un autre emploi</p>

	dans un délai qui varie selon son ancienneté. En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement, l'agent est licencié.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 110

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 110 Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe : considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme... bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail dont le cas a été soumis pour avis aux instances médicales (comité médical ou commission de réforme)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à préparer et à accompagner les agents publics inaptes physiquement dans leur reclassement au sein de la fonction publique
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les conditions de reclassement du fonctionnaire inapte à exercer ses fonctions en raison d'une dégradation de son état de santé évoluent suite à l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique .</p> <p>Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>Si un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, son poste de travail doit être adapté à son état physique. Si l'adaptation de son poste de travail n'est pas possible, l'employeur peut l'affecter sur un autre emploi de son grade. Si son état physique ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, son employeur doit lui proposer de faire une demande de reclassement sur un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois.</p> <p>Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à une période de préparation au reclassement, avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement.</p> <p>Lorsqu'un agent contractuel est définitivement inapte physiquement à occuper son emploi à l'expiration de ces droits à congé de maladie notamment, la procédure de licenciement est mise en œuvre. L'agent peut formuler une demande de reclassement sur un autre emploi dans un délai qui varie selon son ancienneté. En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement, l'agent est licencié.</p>

Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 111

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 111 Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à accompagner les agents publics rencontrant des difficultés de santé
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge - sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Age ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique évoluent suite à l'ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique .</p> <p>Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>L'ordonnance a également pour objectif de soutenir les agents publics qui rencontrent des difficultés de santé. Des blocages identifiés de longue date sont ainsi levés, au bénéfice du maintien en emploi des personnes à qui leur santé ne permet pas de dérouler une carrière linéaire. Le dispositif du temps partiel thérapeutique, aussi appelé mi-temps thérapeutique, se trouve ainsi profondément remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière.</p> <p>Pour un fonctionnaire, le temps partiel thérapeutique peut être accordé :</p> <p>soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de votre état de santé,</p> <p>soit parce que vous devez faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé.</p> <p>Un temps partiel thérapeutique peut être accordé à un fonctionnaire après un des congés suivants :</p> <p>Congé de maladie ordinaire (CMO) Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD) Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)</p> <p>Un contractuel peut également reprendre ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique :</p> <p>après un congé de maladie, ou après un congé de grave maladie, ou si vous êtes dans l'impossibilité de continuer à exercer vos fonctions à temps plein en raison d'une affection de longue durée (ALD).</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 112

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 112 Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons de santé au cours de l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à accompagner les agents publics rencontrant des difficultés de santé
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Dans certaines circonstances, un fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir, dans certains cas, un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 113

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 113 Nombre d'agents placés en retraite pour invalidité au cours de l'année, par sexe
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Code de pensions civiles et militaires de retraite
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à accompagner les agents publics rencontrant des difficultés de santé
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	- Sexe
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis (d'office ou à sa demande) à la retraite anticipée pour invalidité. Il a droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de la pension en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En cas d'invalidité d'origine professionnelle, le fonctionnaire a également droit à une rente d'invalidité.</p> <p>Pour être admis en retraite anticipée pour invalidité sans lien avec votre travail (on parle d'invalidité non imputable au service), le fonctionnaire doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">Être fonctionnaire titulaireÊtre devenu définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions par suite de blessures ou de maladie sans lien avec le service, contractées ou aggravées pendant une période d'acquisition de droits à pension de retraitNe pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à vos aptitudes physiquesNe pas avoir atteint la limite d'âge
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 114

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 114 Nombre de licenciements pour inaptitude physique, par âge ou tranches d'âge et par sexe
Textes de référence	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de caractériser les licenciements pour inaptitude physique des agents contractuels
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Commissions médicales
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Age ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'agent qui devient définitivement inapte à occuper son emploi peut être licencié, lorsque son reclassement sur un autre emploi, adapté à son état de santé, n'est pas possible.</p> <p>Cela peut se produire à la fin d'un congé rémunéré de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption ou à la fin d'un congé non rémunéré de maladie.</p> <p>Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant une période de grossesse médicalement constatée.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 115

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 115 Nombre de recours à l'Inspecteur Santé et sécurité au travail (ISST) suite à un désaccord sérieux et persistant entre le chef de service et la Formation Spécialisée (FS) au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le recours aux fonctions d'inspection en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention. Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 116

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 116 Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail au titre de l'article 5-5 (risque grave ou désaccord sérieux et persistant) initiés au cours de l'année par : L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) La formation spécialisée (FS) Chef de service
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le recours aux fonctions d'inspection en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention. Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 117

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 117 Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le recours aux fonctions d'inspection en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention. Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 118

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 118 Nombre de visites de contrôle réalisées par les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont désignés dans les administrations de l'État par le ministre, et dans les établissements publics de l'État par le directeur de l'établissement. Ils contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 119

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 119 Nombre de déclarations de dérogation concernant les mineurs effectuant des travaux dits "réglementés" reçues par l'ensemble des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) dans l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont désignés dans les administrations de l'État par le ministre, et dans les établissements publics de l'État par le directeur de l'établissement. Ils contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 120

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 120 Nombre de rapports d'inspection transmis par les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont désignés dans les administrations de l'État par le ministre, et dans les établissements publics de l'État par le directeur de l'établissement. Ils contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 121

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 121 Nombre de réponses de l'administration aux rapports des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les suites données par l'administration aux rapports des inspecteurs santé et sécurité au travail en matière d'actions de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 1 Inspection
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont désignés dans les administrations de l'État par le ministre, et dans les établissements publics de l'État par le directeur de l'établissement. Ils contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 122

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 122 Nombre d'agents formés à la santé et sécurité au travail (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les actions de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 2 Formation SST
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée : 1° Lors de l'entrée en fonction des agents ; 2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ; 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; 4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 123

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 123 Des formations santé et sécurité au travail ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves ? (Oui/Non)
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître une action a été menée suite à des évènements graves en termes de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 2 Formation SST
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée : 1° Lors de l'entrée en fonction des agents ; 2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ; 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; 4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 124

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 124 Nombre de services et nombre d'agents concernés (Duerp) : ayant un document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) dont ayant un Duerp mis à jour annuellement dont intégrant un volet risques psychosociaux (RPS) n'ayant pas de Duerp
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer le niveau de couverture des agents en termes d'évaluation des risques professionnels
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 3 Duerp
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le Document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement par chaque chef de service, chef d'établissement, ou autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 125

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 125 Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier la réalisation du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 3 DUERP
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Le Document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement par chaque chef de service, chef d'établissement, ou autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.</p> <p>Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p> <p>1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret ;</p> <p>2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 126

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 126 Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année, dont amiante
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les risques d'expositions professionnelles des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 3 DUERP
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le Document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé et mis à jour annuellement par chaque chef de service, chef d'établissement, ou autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 127

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 127 Nombre de services et nombre d'agents concernés (TMS) : ayant réalisé au cours de l'année (ou étant couverts au 31 décembre par) une démarche de prévention des troubles musculo-squelettique (TMS) dont la démarche de prévention des TMS a été débattue en formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail au cours de l'année n'ayant pas réalisé au cours de l'année (ou n'étant pas couvert au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS pour lesquels l'information n'est pas disponible
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Code du travail (article L 4121-2)
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions de prévention menées par l'administration en matière de troubles musculo squelettiques
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 4 Actions de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. L'employeur met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Éviter les risques ; 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 128

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 128 Nombre de services et nombre d'agents concernés (RPS) : ayant mis en place une démarche de prévention des risques psycho-sociaux (RPS) au cours de l'année dont : acceptées et mises en œuvre par l'administration acceptées et non encore mis en œuvre par l'administration non encore acceptées refusées par l'administration pour lesquelles l'information n'est pas disponible
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Code du travail (article L 4121-2)
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions de prévention menées par l'administration en matière de risques psycho-sociaux
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 4 Actions de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. L'employeur met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : 1° Éviter les risques ; 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 129

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 129 Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifiés
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° (...) du (...) portant sur les modalités de mise en œuvre d'un entretien de carrière pour les agents publics civils et les magistrats exposés à un risque d'usure professionnelle
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les agents exposés à un risque d'usure professionnelle
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 5 Usure
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des actions de prévention des risques professionnels ;2° Des actions d'information et de formation ;3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>L'employeur met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Éviter les risques ;2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;3° Combattre les risques à la source ;4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. <p>Les agents qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.</p>
Origine des données	
Autre	

Précisions

L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) donne la définition suivante de l'usure professionnelle :

L'usure professionnelle est un processus d'altération de la santé qui s'inscrit dans la durée et qui résulte d'une exposition prolongée à des contraintes de travail (ex : port de charges lourdes, objectifs irréalistes, injonctions contradictoires, pression temporelle...).

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 130

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 130 Nombre d'entretiens de carrière proposés à des agents en raison de leur exposition à un risque d'usure professionnelle s'étant tenus au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° (...) du (...) portant sur les modalités de mise en œuvre d'un entretien de carrière pour les agents publics civils et les magistrats exposés à un risque d'usure professionnelle
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions de prévention menées par l'administration en matière d'exposition des agents à un risque d'usure professionnelle
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 5 Usure
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</p> <p>Ces mesures comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Des actions de prévention des risques professionnels ;2° Des actions d'information et de formation ;3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p> <p>L'employeur met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Éviter les risques ;2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;3° Combattre les risques à la source ;4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. <p>Les agents qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.</p>
Origine des données	

Autre	
Précisions	<p>L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) donne la définition suivante de l'usure professionnelle :</p> <p>L'usure professionnelle est un processus d'altération de la santé qui s'inscrit dans la durée et qui résulte d'une exposition prolongée à des contraintes de travail (ex : port de charges lourdes, objectifs irréalistes, injonctions contradictoires, pression temporelle...).</p>

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 131

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 131 Nombre de signalements de risques psychosociaux (RPS) au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de contribuer à quantifier l'exposition des agents aux risques psychosociaux afin de permettre la mise en œuvre des actions de prévention adéquates par l'administration
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	h) Actions de prévention 6 Risques psycho-sociaux
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Tout agent confronté à une situation difficile ou ayant connaissance d'une telle situation peut solliciter son chef de service, manager de proximité, chef d'établissement ou autorité territoriale, le médecin de prévention ou le médecin du travail, un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail lorsqu'elle existe, l'assistant de prévention du service, un membre représentant du service au CHSCT, ou encore le conseiller de prévention. Il peut aussi noter des observations sur le registre SST ou bien faire remonter des remarques dans le cadre de l'élaboration du Duerp.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 132

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 132 Nombre d'activations de la cellule de veille pour des risques psychosociaux (RPS) au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre des actions de prévention menées par l'administration en matière d'exposition des agents à des risques psychosociaux
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	g) Actions de prévention 6 Risques psycho-sociaux
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Tout agent confronté à une situation difficile ou ayant connaissance d'une telle situation peut solliciter son chef de service, manager de proximité, chef d'établissement ou autorité territoriale, le médecin de prévention ou le médecin du travail, un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail lorsqu'elle existe, l'assistant de prévention du service, un membre représentant du service au CHSCT, ou encore le conseiller de prévention. Il peut aussi noter des observations sur le registre SST ou bien faire remonter des remarques dans le cadre de l'élaboration du Duerp.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 133

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 133 Organisation des services de médecine de prévention au 31 décembre
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité de l'administration à se doter des moyens humains permettant d'assurer la surveillance médicale des agents
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 134

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 134 Suivi médical
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p> <p>Lors de son recrutement, l'agent passe un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé pour vérifier son aptitude générale à exercer un emploi public. Durant sa carrière, il passe régulièrement des examens auprès du médecin du travail pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec son emploi. À son départ de la fonction publique, il bénéficie d'un suivi médical post-professionnel, s'il a été exposé à un agent pouvant provoquer des maladies graves.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 135

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 135 Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 136

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 136 Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1er janvier 2022 par le conseil médical en application de l'ordonnance n° 2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Un décret restant à paraître doit préciser les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil et les cas dans lesquels il sera saisi. La commission de réforme est une instance consultative paritaire chargée de donner des avis à votre employeur lui permettant de prendre des décisions relatives à la situation administrative des agents. Le comité médical est une instance consultative chargée de donner des avis à votre employeur pour lui permettre de prendre des décisions sur la situation administrative des agents.
Origine des données	
Autre	
Précisions	La commission de réforme et le comité médical seront remplacés à partir du 1er janvier 2022 par le conseil médical en application de l'ordonnance n° 2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 137

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 137 Nombre d'agents au 31 décembre bénéficiant d'un suivi médical post professionnel (stock global)
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p> <p>Lors de son recrutement, l'agent passe un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé pour vérifier son aptitude générale à exercer un emploi public. Durant sa carrière, il passe régulièrement des examens auprès du médecin du travail pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec son emploi. À son départ de la fonction publique, il bénéficie d'un suivi médical post-professionnel, s'il a été exposé à un agent pouvant provoquer des maladies graves.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 138

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 138 Nombre d'agents qui sont entrés dans un dispositif de suivi médical post professionnel au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p> <p>Lors de son recrutement, l'agent passe un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé pour vérifier son aptitude générale à exercer un emploi public. Durant sa carrière, il passe régulièrement des examens auprès du médecin du travail pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec son emploi. À son départ de la fonction publique, il bénéficie d'un suivi médical post-professionnel, s'il a été exposé à un agent pouvant provoquer des maladies graves.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 139

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 139 Nombre d'actes de suivi médical post professionnel pris en charge au cours de l'année, dont amiante
Textes de référence	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale des agents par les services de médecine de prévention
Article	6° Santé et sécurité au travail
Sous-article	i) Médecine de prévention
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'État. Il a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.</p> <p>Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail.</p> <p>Lors de son recrutement, l'agent passe un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé pour vérifier son aptitude générale à exercer un emploi public. Durant sa carrière, il passe régulièrement des examens auprès du médecin du travail pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec son emploi. À son départ de la fonction publique, il bénéficie d'un suivi médical post-professionnel, s'il a été exposé à un agent pouvant provoquer des maladies graves.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 140

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 140 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre selon les cycles de travail et l'organisation du travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'analyser les modalités d'organisation du travail dans le cadre de la durée légale
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et âge et sexe- Catégorie hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonction.</p> <p>Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1 607 heures).</p> <p>Des arrêtés ministériels définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés fixent notamment :</p> <p>la durée des cycles,</p> <p>les bornes quotidiennes et hebdomadaires,</p> <p>les conditions de repos et de pause.</p> <p>Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définis pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique.</p> <p>Horaires variables</p> <p>La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités de services. après consultation du comité technique.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	<p>Les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services sont définis par arrêtés ministériels.</p> <p>L'organisation du travail peut être définie par un texte (arrêté...) ou par d'autres documents (règlement intérieur le plus souvent, arrêté nominatif en cas d'horaires individualisés...).</p>

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 141

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 141 Nombre de recours de droit à l'annualisation du temps de travail au cours de l'année, au terme des congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État. Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier l'impact du nouveau dispositif de temps partiel annualisé pour les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et âge et sexe- Catégorie hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	À l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, les magistrats et les personnels ouvriers de l'État bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 142

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 142 Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer le recours au travail atypique de nuit
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe- Catégorie hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Travail de nuit : un agent est considéré comme travaillant de nuit si, durant une semaine de référence où il a travaillé sans congés, il a travaillé deux jours différents au moins 3 heures comprises dans la plage entre 21 heures et 6 heures.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 143

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 143 Existence d'une charte du temps et nombre d'agents couverts au 31 décembre.
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier la mise en œuvre des chartes de gestion du temps
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	a) Organisation et cycles de travail
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La mise en place de chartes du temps doit répondre aux nécessités d'organisation du travail et aux souhaits des personnels, en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement.</p> <p>Sans se substituer aux règlements intérieurs, qui fixent précisément les règles et cycles de travail, les chartes de gestion du temps conduisent à associer étroitement les agents et leurs représentants à la mise en œuvre de la réglementation du temps de travail.</p> <p>Les chartes doivent permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion.</p> <p>Elles doivent également garantir l'adéquation entre l'organisation du travail et les besoins des usagers.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALE N° 144

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 144 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer le recours au travail atypique et aux astreintes
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	b) Astreintes et interventions
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et âge et sexe- Catégorie hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.</p> <p>La durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de travail est considérée comme du temps de travail effectif.</p> <p>Les cas de recours à des astreintes sont fixés par arrêtés ministériels après consultation des comités techniques ministériels.</p> <p>La liste des emplois concernés et les conditions d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 145

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 145 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant bénéficié d'un repos compensateur au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer les modalités de compensation du travail atypique lié aux astreintes
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	b) Astreintes et interventions
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie hiérarchique et âge et sexe- Catégorie hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Compensation de l'astreinte : Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation ou à un repos compensateur, dans des conditions fixées par décrets, sauf pour les agents : qui disposent d'un logement de fonction, ou qui sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), ou qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 146

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 146 Nombre d'interventions (ou à défaut nombre de paiements d'indemnités d'intervention, que ces paiements recouvrent une ou plusieurs interventions) et d'heures d'intervention au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer le recours au travail atypique lié aux astreintes
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	b) Astreintes et interventions
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention et de déplacement sur le lieu de travail est considérée comme du temps de travail effectif.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 147

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 147 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail, réparti selon le nombre de jours de télétravail par semaine dont : télétravaillant depuis leur domicile ou un autre lieu privé télétravaillant depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur télétravaillant depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur autorisés à télétravailler avec leur équipement personnel l'autorisation de télétravailler comporte une durée le télétravail constitue un aménagement du poste de travail justifié par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et proposé par le médecin du service de médecine préventive ou par le médecin du travail
Textes de référence	Code du travail (articles L1222-9 à L1222-11) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité des agents à travailler hors des locaux de leur administration, en utilisant les technologies de l'information et de la communication
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	c) Télétravail et travail à distance
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication (Tic).
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 148

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 148 Nombre demandes de télétravail et de refus prononcés au cours de l'année selon que la demande est exprimée « au fil de l'eau » ou dans le cadre d'une campagne de recensement des demandes
Textes de référence	Code du travail (articles L1222-9 à L1222-11) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité l'administration à autoriser ses agents à exercer leurs fonctions en télétravail
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	c) Télétravail et travail à distance
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication (Tic).
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 149

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 149 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du travail à distance en période de circonstances exceptionnelles, réparti selon le nombre de jours de travail à distance par semaine, dont : travaillant à distance depuis leur domicile ou un autre lieu privé travaillant à distance depuis un lieu professionnel mis à disposition par l'employeur travaillant à distance depuis un lieu professionnel autre que ceux mis à disposition par l'employeur autorisés à travailler à distance avec leur équipement personnel l'autorisation de travailler à distance comporte une durée le travail à distance constitue un aménagement du poste de travail justifié par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et proposé par le médecin du service de médecine préventive ou par le médecin du travail
Textes de référence	Code du travail (articles L1222-9 à L1222-11) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la capacité des agents à travailler hors des locaux de leur administration, en utilisant les technologies de l'information et de la communication
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	c) Télétravail et travail à distance
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels grâce aux technologies de l'information et de la communication (Tic).
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 150

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 150 Dans le cadre de l'horaire variable, nombre total d'heures écartées au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de savoir si les agents parviennent ou non à accomplir les tâches incombant à leur poste dans le temps de la durée légale de service
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	d) Heures supplémentaires
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être prévue par délibération, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique.</p> <p>La délibération définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit faire un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (70 heures pour une quinzaine).</p> <p>Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Ce dispositif précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit d'un agent :</p> <p>pour une période de référence de 15 jours, ce plafond ne peut pas être fixé à plus de 6 heures,</p> <p>pour une période de référence d'un mois, il ne peut pas être fixé à plus de 12 heures.</p> <p>L'organisation des horaires variables doit tenir compte des missions spécifiques des services et des heures d'affluence du public. Elle doit comprendre :</p> <p>une période minimale de travail d'au moins 4 heures par jour,</p> <p>ou des plages fixes d'au moins 4 heures par jour, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.</p> <p>Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être effectué au moyen d'un système de pointage.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 151

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 151 Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année dont : <ul style="list-style-type: none">- Rémunérées- Récupérées- Écrêtées- Annualisées
Textes de référence	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le nombre d'agents effectuant des heures supplémentaires selon leur utilisation
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	d) Heures supplémentaires
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire endetta d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 152

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 152 Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année dont : <ul style="list-style-type: none">- Rémunérées- Récupérées- Annualisées
Textes de référence	Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les heures supplémentaires selon leur utilisation
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	d) Heures supplémentaires
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne doivent pas porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire endetta d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 153

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 153 Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre sur emploi à temps complet <ul style="list-style-type: none"> - À temps plein - À temps partiel de droit, par quotité de travail - À temps partiel sur autorisation, par quotité de travail - sur emploi à temps incomplet par tranche de durée hebdomadaire du travail
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires de l'État Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'étudier la composition du temps de travail liée aux modes d'organisation spécifique du travail
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	e) temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Age ou tranches d'âge - Métier - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe - Catégorie ou niveau hiérarchique et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Temps complet : un emploi (ou un poste) est défini à temps complet par l'administration lorsque sa durée exprimée en heures hebdomadaires correspond à la durée légale.</p> <p>Temps partiel : un emploi est occupé à temps partiel lorsque la durée de travail hebdomadaire définie pour l'agent est inférieure à la durée de travail hebdomadaire définie par l'administration pour ce type de poste. Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent.</p> <p>Temps incomplet : un emploi à temps incomplet est un emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de travail à temps complet. À la différence du temps partiel, ce n'est donc pas l'agent qui choisit le temps non complet, il s'agit d'une caractéristique du poste. La durée du travail ne peut être modifiée que par l'administration</p> <p>On distingue les emplois à temps incomplet à moins de 70 % de la durée légale de travail et les emplois à temps incomplet à plus de 70 % de la durée légale de travail. L'arrêté demande une ventilation par tranche de durée hebdomadaire mais celle-ci ne correspond à rien (70 % de 35 heures = 24 h 30 et l'arrêté fixe deux seuils : un à 28 heures et un à 17 h 30). Celles-ci correspondent juste à 50 % et 80 % de 35 heures</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	L'indicateur présente les tranches de durée hebdomadaire de travail suivantes : Temps complet : à temps plein à temps partiel de droit, par quotité de travail : 90 %...

à temps partiel sur autorisation, par quotité de travail
90 %...

Temps incomplet :
moins de 17 h 30
de 17 h 30 à moins de 28 heures
de 28 heures ou plus

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 154

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 154 Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année <ul style="list-style-type: none"> - Présentées - Acceptées dont premières demandes, modification de quotité, retour au temps plein
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires de l'État Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les aspirations exprimées par les agents à travailler à temps partiel et la capacité de l'administration à y répondre
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	e) temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Motif de la demande - Type de saisine - Sens de la décision - Statut d'emploi - Catégorie ou niveau hiérarchique - Age ou tranches d'âge - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Temps partiel : un emploi est occupé à temps partiel lorsque la durée de travail hebdomadaire définie pour l'agent est inférieure à la durée de travail hebdomadaire définie par l'administration pour ce type de poste. Le travail à temps partiel est mis en place à la demande de l'agent.</p> <p>Le fonctionnaire peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer à temps partiel afin de créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale pour une durée de trois ans renouvelable un an. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 155

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 155 Nombre de jours de congé <ul style="list-style-type: none"> - Pris au cours de l'année (par type de congés) - Non pris et non versés au CET
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les modalités de prise en compte des jours de congé accordés par l'administration et leur utilisation par les agents
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	f) congés (congés annuels, RTT...)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Congés annuels : tout agent en activité ou en détachement a droit, pour une année de service accomplie, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :</p> <p>qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel, qu'il travaille à temps plein, à temps partiel ou sur un poste à temps non complet ou incomplet.</p> <p>Un agent qui n'a pas travaillé une année complète a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure.</p> <p>Un agent qui a moins de 21 ans au 1er janvier de l'année peut demander à bénéficier de la totalité des congés annuels, même s'il n'a pas travaillé une année complète.</p> <p>Dans ce cas, les jours accordés en plus de ses droits à congés acquis ne sont pas rémunérés. On ajoute dans les congés annuels les jours fériés nationaux.</p> <p>Congés de fractionnement : si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congé annuels entre le 1er novembre et le 30 avril, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire. Si l'agent prend plus de 8 jours de congé entre cette période, il a droit à deux jours de congé supplémentaires</p> <p>RTT (Récupération du Temps de Travail) : Jours de congé attribués en cas de dépassement de la durée horaire légale de travail.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 156

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 156 Nombre d'autres jours de congé accordés au cours de l'année à l'ensemble du personnel au sein d'un même établissement (par exemple jours fériés locaux)
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître les spécificités d'attribution de jours supplémentaires aux jours de congé
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	f) congés (congés annuels, RTT...)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique - Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Congés annuels : tout agent en activité ou en détachement a droit, pour une année de service accomplie, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :</p> <p>qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel, qu'il travaille à temps plein, à temps partiel ou sur un poste à temps non complet ou incomplet.</p> <p>Un agent qui n'a pas travaillé une année complète a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Le nombre de jours obtenus est arrondi si nécessaire à la demi-journée supérieure.</p> <p>Un agent qui a moins de 21 ans au 1er janvier de l'année peut demander à bénéficier de la totalité des congés annuels, même s'il n'a pas travaillé une année complète.</p> <p>Dans ce cas, les jours accordés en plus de ses droits à congés acquis ne sont pas rémunérés. On ajoute dans les congés annuels les jours fériés nationaux.</p> <p>Congés de fractionnement : si l'agent prend entre 5 et 7 jours de congés annuels entre le 1er novembre et le 30 avril, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire. Si l'agent prend plus de 8 jours de congés entre cette période, il a droit à deux jours de congé supplémentaires</p> <p>RTT (Récupération du Temps de Travail) : Jours de congés attribués en cas de dépassement de la durée horaire légale de travail.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 157

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 157 Nombre de jours donnés au cours de l'année par type et par motif de don
Textes de référence	Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la solidarité entre agents par le don de jours de congé du point de vue des donneurs
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	f) congés (congés annuels, RTT...)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 158

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 158 Nombre de jours reçus au cours de l'année par type et par motif de don
Textes de référence	Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier la solidarité entre agents par le don de jours de congé du point de vue des receveurs
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	f) congés (congés annuels, RTT...)
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Un agent public peut, sous conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant malade ou aidant familial. Ce don est anonyme et sans contrepartie. Il permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence. L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et une part des jours de congés annuels.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 159

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 159 Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre, dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs sur les comptes épargne-temps étudient la propension à épargner des jours de congés par des agents publics
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	g) CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 160

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 160 Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs sur les CET étudient la propension à épargner des jours de congés par des agents publics
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	g) CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 161

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 161 Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre, dont nombre de jours versés au cours de l'année
Textes de référence	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs sur les CET étudient la propension à épargner des jours de congés par des agents publics
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	g) CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 162

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 162 Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)
Textes de référence	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État (FPE) et la magistrature
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs sur les CET étudient la propension à épargner des jours de congés par des agents publics et les modalités d'utilisation de ces jours
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	g) CET
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 163

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 163 Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs d'absence et de congé (hors raison de santé) permettent d'appréhender l'absentéisme des agents
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	h) absences au travail hors raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 164

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 164 Nombre total de journées d'absence hors raison de santé au cours de l'année par motif
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs d'absence et de congé (hors raison de santé) permettent d'appréhender l'absentéisme des agents
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	h) absences au travail hors raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 165

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 165 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois ayant débuté au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé avant le départ en congé
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs d'absence et de congé (hors raison de santé) permettent d'appréhender l'absentéisme des agents et les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les services
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	h) absences au travail hors raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Certains congés peuvent être accordés pour une durée égale ou supérieure à six mois : <ul style="list-style-type: none">- congé parental- adoption- autres congés liés à la famille- mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en fin de vie- mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en situation de dépendance- mise en disponibilité pour convenance personnelle
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 166

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 166 Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois terminé au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé au retour du congé
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs d'absence et de congé (hors raison de santé) permettent d'appréhender l'absentéisme des agents et les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les services
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	h) absences au travail hors raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Certains congés peuvent être accordés pour une durée égale ou supérieure à six mois : <ul style="list-style-type: none">- congé parental- adoption- autres congés liés à la famille- mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en fin de vie- mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en situation de dépendance- mise en disponibilité pour convenance personnelle
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 167

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 167 Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent parti en congé parental au cours de l'année
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Les indicateurs d'absence et de congé (hors raison de santé) permettent d'appréhender l'absentéisme des agents et les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les services
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	h) absences au travail hors raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	Les types d'actions menées pour accompagner les agents sont propres à chaque ministère.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 168

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 168 Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'appréhender l'absentéisme des agents pour raison de santé
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	i) absences au travail pour raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>En cas d'incapacité de travailler en cas de maladie ou suite à un accident, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie ordinaire (CMO).</p> <p>En cas de maladie présentant un caractère invalidant, de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, il peut être placé en congé de longue maladie (CLM), après avis du comité médical.</p> <p>En cas de maladie grave (cancer, maladie mentale), il peut être placé en congé de longue durée (CLD), après avis obligatoire du comité médical.</p> <p>Les dispositions relatives aux congés de longue maladie et de longue durée dans la fonction publique évoluent suite à l'ordonnance n° 2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.</p> <p>Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>L'agent contractuel a droit à des congés de maladie en cas de maladie attestée par un certificat médical.</p> <p>En cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, l'agent contractuel a droit à un congé de grave maladie, sous condition d'ancienneté.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 169

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 169 Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif
Textes de référence	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'appréhender l'absentéisme des agents pour raison de santé
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	i) absences au travail pour raisons de santé
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age et tranches d'âge- Métier- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et métier et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>En cas d'incapacité de travailler en cas de maladie ou suite à un accident, le fonctionnaire a droit à des congés de maladie ordinaire (CMO).</p> <p>En cas de maladie présentant un caractère invalidant, de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, il peut être placé en congé de longue maladie (CLM), après avis du comité médical.</p> <p>En cas de maladie grave (cancer, maladie mentale), il peut être placé en congé de longue durée (CLD), après avis obligatoire du comité médical.</p> <p>Les dispositions relatives aux congés de longue maladie et de longue durée dans la fonction publique évoluent suite à l'ordonnance n° 2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.</p> <p>Ces dispositions législatives doivent faire l'objet de décrets d'application.</p> <p>L'agent contractuel a droit à des congés de maladie en cas de maladie attestée par un certificat médical.</p> <p>En cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, l'agent contractuel a droit à un congé de grave maladie, sous condition d'ancienneté.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 170

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 170 Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année
Textes de référence	Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître l'impact sur l'activité des services des jours de carence appliqués aux agents en arrêt de travail
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	j) Jours de carence
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Lorsqu'il est en arrêt maladie, l'agent public (fonctionnaire ou contractuel) ne bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération qu'à partir du 2e jour d'arrêt de travail. Le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 171

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 171 Montant total des sommes brutes retenues au titre des jours de carence, suite à une absence survenue au cours de l'année
Textes de référence	Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître l'impact sur l'activité des services des jours de carence appliqués aux agents en arrêt de travail
Article	7° Organisation du travail et temps de travail
Sous-article	j) Jours de carence
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Lorsqu'il est en arrêt maladie, l'agent public (fonctionnaire ou contractuel) ne bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération qu'à partir du 2e jour d'arrêt de travail. Le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 172

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 172 Exécution n-1 en AE et CP et ventilation par nature de prestation et de dépenses
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître le budget consacré à l'action sociale par type de prestations
Article	8° Action sociale
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. AE : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. CP : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE.
Origine des données	SI CHORUS
Autre	
Précisions	L'indicateur présente la dépense d'action sociale par nature de prestations et de dépenses : Garde d'enfants CESU Places en crèche Activités parascolaires Logement Restauration Aides financières Loisirs un certain nombre de prestations sont indiquées, non exhaustives en fonction des ministères.

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 173

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 173 Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales, par type de prestation
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer la part des agents bénéficiant de l'action sociale par type de prestations.
Article	8° Action sociale
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique- Age ou tranches d'âge- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 174

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 174 Montant du financement de l'employeur État à la protection sociale complémentaire des agents.
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier la participation de l'administration à la protection sociale complémentaire des agents publics
Article	8° Action sociale
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est applicable au 1er janvier 2022.</p> <p>Elle précise notamment que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.</p> <p>Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.</p> <p>Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 175

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 175 Nombre d'agents adhérents à la ou aux garanties de protection sociale complémentaire référencées
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer la couverture des agents publics en matière de protection sociale complémentaire
Article	8° Action sociale
Sous-article	
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	<p>L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est applicable au 1er janvier 2022.</p> <p>Elle précise notamment que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.</p> <p>Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.</p> <p>Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.</p>
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 176

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 176 Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSA
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de connaître la représentation des personnels au sein des différentes instances de dialogue social
Article	9° Dialogue social
Sous-article	a) Organismes consultatifs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Organisation syndicale- Fonction (titulaires ou suppléants)- Sexe
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'instance - Niveau pour le CSA – Sexe - Fonction
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	Les agents publics participent, via leurs représentants siégeant au sein d'instances consultatives, à l'examen de décisions relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services. Ces instances consultatives sont actuellement les commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités techniques (CT), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conseils supérieurs de la fonction publique et le conseil commun de la fonction publique. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création de comités sociaux d'administration en remplacement des comités techniques et des CHSCT à l'issue des élections professionnelles en 2022.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Le critère Type d'instance et niveau CSA fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 177

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 177 Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSA
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social
Article	9° Dialogue social
Sous-article	a) Organismes consultatifs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type d'instance- Niveau pour le CSA
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type d'instance - Niveau pour le CSA
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les agents publics participent, via leurs représentants siégeant au sein d'instances consultatives, à l'examen de décisions relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services. Ces instances consultatives sont les commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités techniques (CT), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conseils supérieurs de la fonction publique et le conseil commun de la fonction publique. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création de comités sociaux d'administration en remplacement des comités techniques et des CHSCT à l'issue des élections professionnelles en 2022.
Origine des données	
Autre	
Précisions	Le critère Type d'instance et niveau CSA fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. table matières)

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 178

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 178 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation au cours de l'année visée au I de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique - Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans les instances de dialogue social
Article	9° Dialogue social
Sous-article	a) Organismes consultatifs
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'instance - Niveau pour le CSA
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'instance - Niveau pour le CSA
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les agents publics participent, via leurs représentants siégeant au sein d'instances consultatives, à l'examen de décisions relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services. Ces instances consultatives sont les commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités techniques (CT), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conseils supérieurs de la fonction publique et le conseil commun de la fonction publique.</p> <p>La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création de comités sociaux d'administration en remplacement des comités techniques et des CHSCT à l'issue des élections professionnelles en 2022.</p> <p>Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.</p>
Origine des données	SIRH

Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 179

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 179 Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation au cours de l'année en application du II de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique - Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation au cours de l'année
Article	9° Dialogue social
Sous-article	a) Organismes consultatifs
Critères de ventilation	- Type d'instance - Niveau pour le CSA
Croisements à opérer	- Type d'instance - Niveau pour le CSA
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Les agents publics participent, via leurs représentants siégeant au sein d'instances consultatives, à l'examen de décisions relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services. Ces instances consultatives sont les commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités techniques (CT), comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conseils supérieurs de la fonction publique et le conseil commun de la fonction publique. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la création de comités sociaux d'administration en remplacement des comités techniques et des CHSCT lors du prochain renouvellement général de ces instances en 2022. Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

	Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 180

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 180 Nombre de jours d'autorisations d'absence accordées pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat au cours de l'année en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès de leur syndicat
Article	9° Dialogue social
Sous-article	b) Congrès et organismes directeurs des syndicats
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 181

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 181 Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le contingent annuel global de crédit de temps syndical
Article	9° Dialogue social
Sous-article	c) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 182

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 182 Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé en distinguant : <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisées (décharges + crédits d'heures)- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS)
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier le contingent annuel global de crédit de temps syndical effectivement utilisé
Article	9° Dialogue social
Sous-article	c) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale (article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982)
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 183

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 183 Locaux syndicaux mis à disposition des organisations syndicales (surface et valeur locative estimée pour l'année)
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet d'apprécier les moyens immobiliers mis à disposition des organisations syndicales
Article	9° Dialogue social
Sous-article	d) Autres moyens accordés aux organisations syndicales
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Lorsqu'un bâtiment compte au moins 50 agents, les syndicats représentatifs ayant une section syndicale disposent au moins d'un local commun. Si elle le peut, l'administration met à disposition de chaque organisation un local distinct.</p> <p>L'attribution de locaux distincts est obligatoire lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents. Toutefois, les syndicats affiliés à une même fédération ou confédération disposent d'un local commun.</p> <p>Les syndicats considérés comme représentatifs sont ceux disposant d'au moins 1 siège au comité technique compétent pour le service concerné ou au comité technique ministériel.</p> <p>Les locaux comportent les équipements indispensables à l'activité syndicale (mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres...).</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 184

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 184 Nombre de négociations au sens des articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 engagées au cours de l'année, dont nombre de négociations engagées à la suite d'une initiative des organisations syndicales au sens de l'article 8 quinquies de la même loi, par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis.
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier et de qualifier la négociation collective au sein de la fonction publique
Article	9° Dialogue social
Sous-article	e) Les négociations engagées et les accords signés
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a permis d'insérer dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires des dispositions favorisant la conclusion d'accords négociés dans les trois versants de la fonction publique et visant à développer une véritable culture de la négociation dans les pratiques du dialogue social, notamment de proximité. Les nouvelles dispositions de la loi ont notamment permis d'étendre les champs ouverts à la négociation à quatorze thématiques :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;2° Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;3° L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;4° La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;5° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;6° La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;7° L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;8° Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;9° L'apprentissage ;10° La formation professionnelle et la formation tout au long de la vie ;11° L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;12° L'action sociale ;13° La protection sociale complémentaire ;14° L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

	<p>L'une des principales innovations de la réforme de la négociation collective est de permettre aux accords portant sur l'une de ces thématiques de comporter des dispositions ayant une portée juridique, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'édicter directement des mesures réglementaires ;- de comporter des clauses par lesquelles l'administration s'engage à prendre des actions n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ;- de comporter un calendrier prévisionnel lorsque la mise en œuvre de l'accord implique des mesures réglementaires à prendre par l'autorité compétente. <p>Des négociations portant sur d'autres thématiques que les quatorze listées par la loi peuvent également être engagées, mais les accords qui en résultent ne peuvent pas comporter des clauses produisant des effets juridiques.</p> <p>Il est prévu la possibilité d'organiser des négociations au niveau national relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics.</p> <p>Enfin, il est créé une obligation pour les autorités administratives ou territoriales, de proposer à l'ensemble des organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation pour élaborer un nouveau plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, six mois au plus tard avant l'expiration du plan d'action.</p> <p>Par ailleurs, l'article 8 quinquies de la loi ouvre un nouveau droit d'initiative syndicale aux organisations syndicales représentant la majorité des suffrages exprimés au niveau de l'instance auquel la négociation est demandée. L'article 3 du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique précise les modalités selon lesquelles, d'une part, la demande d'ouverture d'une négociation est formulée et, d'autre part, l'administration peut y donner suite.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 185

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 185 Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective selon les modalités prévues à l'article 8 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 ter
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier et de qualifier la négociation collective au sein de la fonction publique
Article	9° Dialogue social
Sous-article	e) les négociations engagées et les accords signés
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a permis d'insérer dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires des dispositions favorisant la conclusion d'accords négociés dans les trois versants de la fonction publique et visant à développer une véritable culture de la négociation dans les pratiques du dialogue social, notamment de proximité. Notamment, l'article 8 quinquies de la loi ouvre un nouveau droit d'initiative syndicale aux organisations syndicales représentant la majorité des suffrages exprimés au niveau de l'instance auquel la négociation est demandée. L'article 3 du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique précise les modalités selon lesquelles, d'une part, la demande d'ouverture d'une négociation est formulée et, d'autre part, l'administration peut y donner suite.
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 186

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 186 Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSA, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de quantifier et de qualifier les accords conclus et signés dans le cadre de la négociation collective au sein de la fonction publique
Article	9° Dialogue social
Sous-article	e) les négociations engagées et les accords signés
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique a permis d'insérer dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires des dispositions favorisant la conclusion d'accords négociés dans les trois versants de la fonction publique et visant à développer une véritable culture de la négociation dans les pratiques du dialogue social, notamment de proximité.</p> <p>Les nouvelles dispositions de la loi ont notamment permis d'étendre les champs ouverts à la négociation à quatorze thématiques :</p> <ol style="list-style-type: none">1° Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;2° Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;3° L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;4° La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;5° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;6° La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;7° L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap ;8° Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;9° L'apprentissage ;10° La formation professionnelle et la formation tout au long de la vie ;11° L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;12° L'action sociale ;13° La protection sociale complémentaire ;14° L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

	<p>L'une des principales innovations de la réforme de la négociation collective est de permettre aux accords portant sur l'une de ces thématiques de comporter des dispositions ayant une portée juridique, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'édicter directement des mesures réglementaires ;- de comporter des clauses par lesquelles l'administration s'engage à prendre des actions n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ;- de comporter un calendrier prévisionnel lorsque la mise en œuvre de l'accord implique des mesures réglementaires à prendre par l'autorité compétente. <p>Des négociations portant sur d'autres thématiques que les quatorze listées par la loi peuvent également être engagées, mais les accords qui en résultent ne peuvent pas comporter des clauses produisant des effets juridiques.</p> <p>Il est prévu la possibilité d'organiser des négociations au niveau national relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics.</p> <p>Enfin, il est créé une obligation pour les autorités administratives ou territoriales, de proposer à l'ensemble des organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation pour élaborer un nouveau plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, six mois au plus tard avant l'expiration du plan d'action.</p> <p>Le caractère nécessairement majoritaire des accords signés a par ailleurs été réaffirmé : un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.</p>
Origine des données	
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 187

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 187 Nombre de recours examinés en réunion de CAP et de CCP au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Formés suite à saisine de droit - Formés suite à la demande des agents
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de préciser le fonctionnement des instances de dialogue social
Article	9° Dialogue social
Sous-article	f) les recours formés auprès des commissions paritaires
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Saisine de droit - Demande des agents
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	<p>Les CAP connaissent des projets de décisions individuelles défavorables suivantes concernant les fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ; - des questions d'ordre individuel relatives 1) au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après qu'il a refusé trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, 2) au licenciement pour insuffisance professionnelle, 3) au licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, 4) au licenciement d'un membre du personnel enseignant après refus du poste qui lui est assigné en vue de sa réintégration à la suite de son placement en position de non-activité pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel ; - des décisions refusant le bénéfice d'un congé pour formation syndicale ou d'un congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité ; - du rejet d'une demande d'actions de formation ou d'une période de professionnalisation, des décisions ayant pour objet de dispenser le fonctionnaire de l'obligation de rembourser l'indemnité perçue durant le congé de formation professionnelle et des décisions de refus d'une demande de congé de formation professionnelle. <p>Les CAP connaissant également des questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés s'agissant du renouvellement du contrat dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, et du non-renouvellement du contrat.</p> <p>Les CAP sont en outre saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des décisions individuelles prises dans le cadre d'une disponibilité; 2° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions

refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

3° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission ;

4° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ou, à défaut, de l'évaluation professionnelle ;

5° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;

6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ;

7° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Enfin, l'avis de la CAP est recueilli lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Il existe actuellement une CAP pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois, à l'issue des élections professionnelles de 2022, les CAP seront structurées par catégorie hiérarchique, sauf lorsque l'insuffisance des effectifs justifiera la création de CAP uniques à plusieurs catégories.

Une CAP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Chaque CAP comprend actuellement des représentants du personnel pour chaque grade du corps représenté par la commission. À l'issue des élections professionnelles de 2022, le nombre de représentants du personnel sera fixé en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP.

Il existe une ou plusieurs CCP dans toutes les administrations de l'État.

La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles concernant les agents contractuels relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut également être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

Une CCP comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels élus.

Origine des données

Autre

Précisions

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 188

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 188 Nombre de jours non travaillés au cours de l'année pour faits de grève correspondant à un mot d'ordre national ou correspondant à un mot d'ordre local
Textes de référence	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Finalité de l'indicateur	Cet indicateur permet de mesurer le nombre de jours non travaillés pour faits de grèves
Article	9° Dialogue social
Sous-article	g) Grève
Critères de ventilation	
Croisements à opérer	
Périmètre	CSA
Définition et éléments de contexte	La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

FICHE DE DOCUMENTATION DES INDICATEURS DE LA BASE DE DONNÉES SOCIALES N° 189

Intitulé de l'indicateur	BDS RSU 189 Nombre de sanctions prononcées
Textes de référence	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
Finalité de l'indicateur	Indicateur permettant de quantifier et de qualifier les sanctions disciplinaires
Article	10° Discipline
Sous-article	
Critères de ventilation	<ul style="list-style-type: none">- Type de sanction- Nature de la faute- Statut d'emploi de l'agent sanctionné- Catégorie ou niveau hiérarchique de l'agent sanctionné- Age ou tranches d'âge de l'agent sanctionné- Sexe de l'agent sanctionné
Croisements à opérer	<ul style="list-style-type: none">- Type de sanction et nature de la faute et sexe- Statut d'emploi et catégorie ou niveau hiérarchique et âge ou tranches d'âge et sexe
Périmètre	CSA MIN
Définition et éléments de contexte	En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Les sanctions applicables diffèrent selon la fonction publique d'appartenance et selon qu'il est fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou agent contractuel. Les sanctions les plus sévères ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.
Origine des données	SIRH
Autre	
Précisions	

Partie 2 : Les Critères de ventilation

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
âge ou tranches d'âge			
Modalités (1)	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- tranches d'âge de 0 à 14 - tranches d'âge de 15 à 19 - tranches d'âge de 20 à 24 - tranches d'âge de 25 à 29 - tranches d'âge de 30 à 34 - tranches d'âge de 35 à 39 - tranches d'âge de 40 à 44 - tranches d'âge de 45 à 49 - tranches d'âge de 50 à 54 - tranches d'âge de 55 à 59 - tranches d'âge de 60 à 64 - tranches d'âge de 65 à 69 - tranches d'âge de + de 70 ans	–	–	Les indicateurs BDS FPE en général

(1) - Source : Chiffres clés de l'INSEE
(population par groupe d'âge)

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Ancienneté ou classes d'ancienneté			
Modalités (1)	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
moins d'1 an	Noyau RH FPE TYP_ANCIENNETE	-	BDS FPE 002, 002 bis, 002 ter, 005
1 à 4 ans			
5 à 9 ans			
10 à 14 ans			
15 à 19 ans			
20 à 24 ans			
25 à 29 ans			
30 ans ou plus			

(1) - Source : CIG petite couronne

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Catégorie active ou sédentaire			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Catégorie suite départ définitif : - active : emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite - sédentaire : autres emplois	Noyau RH MOT_CESS_DEF_FCTN	Code des pensions civiles et militaires (article L 24) Décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite	BDS FPE 026

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Catégorie ou niveau hiérarchique			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- Encadrement supérieur/dirigeant - A - B - C	Noyau RH CATG_STATUTAIRE CATG_EMPL_LOLF	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 29) Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites	Les indicateurs BDS FPE en général

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Cause d'accident du travail			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Chute de personne	Noyau RH FPE NATU_ACCIDENT	Code de la sécurité sociale (articles L 411-1 et L 411-2)	BDS FPE 043
Chute d'objet			
Manutention			
Heurt			
Projection			
Contact-exposition			
Explosion			
Accident de la route			
Agression			
Autre			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Contexte de l'accompagnement			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - à leur demande, hors restructuration de service prévue par arrêté ministériel - sur proposition de leur administration, hors restructuration de service prévue par arrêté ministériel - dans le cadre d'une restructuration de service prévue par arrêté ministériel 	Noyau RH FPE	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 62 bis)</p> <p>Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics</p> <p>Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'État</p>	BDS FPE 020

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Corps			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Les corps de la fonction publique d'État sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.	Nomenclature RCC - corps ou pseudo corps	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 29) Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites	BDS FPE 002 004, 004 bis, 004 ter 009, 012, 023, 023 bis, 024, 039

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Discipline nature de la faute (1)			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Probité Intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèques sans provision)	Noyau RH FPE MOT_SANCTION	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 66 et 67) RAFP (rubrique Relations professionnelles)	BDS FPE 189
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière)			
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle			
Harcèlement moral, incorrections, violences, insultes			
Violences sexuelles et sexistes			
Discrimination, manquement à l'obligation de laïcité, au principe de neutralité, à l'obligation de réserve			
Conflit d'intérêts trafic d'influence, prise illégale d'intérêts Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation			
Comportement privé affectant le renom du service ; condamnation pénale pour un manquement non mentionné dans les autres rubriques			

(1) il n'existe ni définition générale ni liste des fautes disciplinaires.

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Discipline nature de la faute pour les violences sexuelles et sexistes (1)			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Viols	Noyau RH FPE MOT_SANCTION	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 66 et 67) RAFP (rubrique Relations professionnelles)	BDS FPE 189
Agressions sexuelles			
Harcèlement sexuel			
Atteintes sexuelles sur mineur			
Faits de pédopornographie			
Corruption de mineurs			
Captation d'images impudiques			
Exhibition			
Gestes déplacés			
Violences sexistes, notamment sur conjoint			
Agissements sexistes			

(1) il n'existe ni définition générale ni liste des fautes disciplinaires.

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Domaine sur lequel porte une négociation ou un accord conclu et signé dans le cadre de la négociation collective			
Domaine sur lequel porte la négociation ou l'accord	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics (I de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983)		Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires	BDS FPE 184, BDS FPE 185 et BDS FPE 186
Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail (1° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)		Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique	
L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services (3° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations (4° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (5° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
La promotion de l'égalité des chances et à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières (6° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap (7° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			

Le déroulement des carrières et à la promotion professionnelle (8° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'apprentissage (9° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
La formation professionnelle et la formation tout au long de la vie (10° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires (11° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'action sociale (12° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
La protection sociale complémentaire (13° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (14° du I de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
Autre domaine (II de l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983)			
Élaboration du plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (alinéa 10 de l'article 6 septies de la loi du 13 juillet 1983)			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Durée des contrats sur emploi permanent			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
jusqu'à 1 an	Noyau RH FPE DUREE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 013
de 1 à 3 ans			
de 3 à 6 ans			
au-delà de 6 ans			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Évènement grave			
Modalités (1)	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<p>Accidents de service/de travail grave ou maladie professionnelle/à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave même si les conséquences ont pu être évitées :</p> <p>pourraient ainsi être retenus comme évènements graves (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accidents graves de service - les accidents de trajet - les accidents d'agents qui ne seraient pas imputables au service (mort subite sur les lieux de travail, suicide et tentatives de suicide) - les accidents de personnes et d'usagers survenus au sein des services de la collectivité (décès ou accident grave d'un salarié d'une entreprise extérieure, décès d'un résident lors de l'incendie de sa chambre au sein d'un foyer résidence, décès d'un jeune lors d'une activité sportive organisée par un service jeunesse, décès d'un nourrisson au sein d'une crèche, etc.) - les accidents matériels, de bâtiments qui ont ou auraient pu avoir des conséquences dramatiques - les catastrophes naturelles (tempête de 1999) - les maladies professionnelles ou à caractère professionnel grave et leurs conséquences (décès, handicap, etc.) 	Noyau RH FPE	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (article 6)	BDS FPE 123

(1) - Il n'existe pas de définition « officielle » d'un évènement grave dans le domaine de la santé sécurité au travail.

(2) - Source : CIG de la petite couronne.

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Fondement juridique de recrutement agent contractuel			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- sur emploi permanent :	–	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 005, 007, 013
Emplois de direction de l'État		Article 3	
Absence de corps de titulaires, contractuels sur des fonctions particulières, contractuels pour les besoins du service, emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires		Article 4	
Professeurs associés		Article 5	
Contractuels sur emplois à « temps incomplet »		Article 6	
Portabilité d'un CDI entre fonctions publiques		Article 6 ter	
Remplacement momentané, à temps complet ou incomplet, d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible ou autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel		Article 6 quater	
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, temps complet		Article 6 quinquies	
Transfert d'autorité ou transfert de compétence		Article 6 septies	
Contractuels PACTE		Article 22 bis	
Travailleurs handicapés		Article 27	
Contractuels de statut antérieur		Article 82	
- sur emploi non permanent :		Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	

Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, temps complet ou incomplet		Article 6 sexies	
Contrat de projet ou d'opération		Article 7bis	
Recrutement de doctorants pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 5 ans maximum, temps complet		Code de la recherche (article L 412-2)	

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Métier			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Métier : répertoire interministériel des métiers de l'État (28 domaines fonctionnels) RIME	Noyau RH RIME_EMPL_REF RIME_DOMAINE_FCTL	Répertoire interministériel des métiers de l'État (2017)	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 007, 014, 018, 020, 043, 142, 145, 147, 152, 153, 168, 169

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Moment de la transformation CDD CDI			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- CDD sur un même poste pendant 6 ans - succession de CDD pendant 6 ans sur des fonctions de même catégorie hiérarchique au sein d'un même ministère	Noyau RH FPE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 6 bis)	BDS FPE 005

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Motif absence au travail > 6 mois			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - congé parental - adoption - autres congés liés à la famille - mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en fin de vie - mise en disponibilité pour accompagnement des personnes en situation de dépendance - mise en disponibilité pour convenance personnelle 	<p>Noyau RH AGG_CONGE_NIV1 CONGE_ABSENCE</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34)</p> <p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p>	<p>BDS FPE 165 et 166</p>

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Motif absence hors raison de santé			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant - Congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences - Congé de formation syndicale - Congé accordé aux représentants du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire - Congé des responsables bénévoles d'association - Congé de solidarité familiale - Congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle - Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle - Congé de présence parentale - Congé de proche aidant 	<p>Noyau RH AGG_CONGE_NIV1 CONGE_ABSENCE</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34)</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p>	<p>BDS FPE 163, 164</p>

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Motif absence raison de santé			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<p>ABSENCE POUR RAISON DE SANTÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie ordinaire - congé longue maladie - congé maladie de longue durée - congé grave maladie - disponibilité d'office pour état de santé incompatible avec la reprise du travail ou pour inaptitude physique à l'exercice des fonctions <p>AUTRES ÉVÉNEMENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accident du travail dont imputable au service, dont imputable au trajet - accident de service - maladie professionnelle, dont reconnue imputable au service, dont imputable au service ou à caractère professionnel 	<p>Noyau RH AGG_CONGE_NIV1 TYP_ACC_MAL_PRFL CODE_MALADIE_PRFL CONGE_ABSENCE</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34)</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p>	<p>BDS FPE 168 et 169</p>

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Motif de départ			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - retraite - décès - démission - abandon de poste - départ volontaire - révocation - licenciement - concours ou recrutement sortant - fin de détachement - inaptitude définitive - fin de contrat - détachement - affectation dans une autre administration - congé pour mobilité - congé pour création d'entreprise - mise à disposition - congés pour événements familiaux supérieurs à six mois - rupture conventionnelle 	<p>Noyau RH AGG_MOT_CESS_NIV1 MOT_CESS_DEF_FCTN MOD_SORTIE_CORPS</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p>	<p>BDS FPE 026 et 027</p>

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Position dans le jury			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- membre de jury - président de jury	–	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	BDS FPE 011

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Position statutaire			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- activité : position du fonctionnaire qui exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade	Noyau RH POSITION_STATUTAIRE AGG_POSITION_NIV1 AGG_POSITION_NIV2 POSITION_SITUATION	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	BDS FPE 002 004, 004 bis, 004 ter
- détachement : position du fonctionnaire qui exerce ses fonctions : dans un autre corps ou cadre d'emplois que son corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou dans une autre fonction publique que sa fonction publique d'appartenance ou hors de la fonction publique (entreprise publique, administration d'un pays de l'Espace économique européen, organisme privé assurant des missions d'intérêt général, organisation syndicale, etc.)	Noyau RH POSITION_STATUTAIRE AGG_POSITION_NIV1 AGG_POSITION_NIV2 POSITION_SITUATION	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	
- disponibilité : position du fonctionnaire qui cesse temporairement toute fonction dans la fonction publique	Noyau RH POSITION_STATUTAIRE AGG_POSITION_NIV1 AGG_POSITION_NIV2 POSITION_SITUATION	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	
- congé parental : position du fonctionnaire qui cesse temporairement toute activité dans la fonction publique pour élever son enfant	Noyau RH POSITION_STATUTAIRE AGG_POSITION_NIV1 AGG_POSITION_NIV2 POSITION_SITUATION	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Sens de la décision de la saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique HATVP			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- compatibilité - compatibilité avec réserve - incompatibilité	Noyau RH FPE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	BDS FPE 027 et 027 bis

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Sexe			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Féminin	Noyau RH SEXE	Code civil (article 57)	Les indicateurs BDS FPE en général
Masculin	Noyau RH SEXE		

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Signalement type d'actes			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none">- violences sexuelles- agissements sexistes- harcèlement moral- harcèlement sexuel- atteintes volontaires à l'intégrité de la personne- diffamations- outrages- menaces- injures- actes d'intimidation- autres	-	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6 quater A)</p> <p>Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique</p>	BDS FPE 047, 051

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Signalement type de suites données			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - accueil - accompagnement de la victime et orientation vers les professionnels compétents - accompagnement de la victime pour dépôt de plainte - mesures de mise à l'abri de la victime - mise en place d'une enquête - sanctions prises - usage du droit de réponse ou de rectification - signalement article 40 code de procédure pénale - signalement plateforme PHAROS - signalement auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès - autres mesures 	-	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6 quater A)</p> <p>Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique</p>	BDS FPE 048

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Situation au regard du handicap			
Modalités (1)	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles	Noyau RH FPE CATG_BENE_OBL_EMPL TX_INCP_HANDICAP	Code du travail (article L5212-13)	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 009, 013, 014
Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire			
Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain			
Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre			
Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code			
Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service			
Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles			
Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés			

(1) - bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Statut d'emploi			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- fonctionnaire sur emploi permanent	Noyau RH AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2 STATUT_ORI_N4DS	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 3)	BDS FPE 002, 002 bis, 002 ter, 003, 003 bis, 003 ter, 004, 004 bis, 004 ter, 007, 010, 014, 017, 026, 027, 030, 030 bis, 031, 036, 037, 038, 040, 041, 042, 153, 154, 189
- contractuel sur emploi permanent	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	
- contractuel sur emploi non permanent	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	

- ouvriers d'État	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2 STATUT_ORI_N4DS	Décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires Décret du 1er avril 1920 relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine Décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air	
- contrats aidés	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1	Code du travail (articles L5134- 19-2 et L5134- 20)	
- vacataire	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2	Jurisprudence administrative	
- apprenti	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1	législatif	

- fonctionnaire/stagiaire/élèves	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 AGG_STATUT_NIV2 STATUT_ORI_N4DS	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 94- 874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	
- autres statuts (militaires, magistrats judiciaires, etc.)	Noyau RH STATUT_TYPPPOP AGG_STATUT_NIV1 STATUT_ORI_N4DS	Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature etc.	

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Temps partiel motif de la demande			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- Naissance ou adoption d'un enfant	Noyau RH FPE AGG_CONG E_NIV1 CONGE_ABS ENCE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 37 à 40) Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel	BDS FPE 154
- Soins donnés à un membre de sa famille			
- Handicap de l'agent			
- Raisons personnelles			
- Motif thérapeutique			
- Création ou reprise d'entreprise			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type activité accessoire exercée			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Expertise et consultation	Noyau RH FPE TYP_ACT_SAISI	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 septies et 25 nonies) Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	BDS FPE 008
Enseignement et formation			
Activité à caractère sportif ou culturel			
Activité agricole			
Activité de conjoint collaborateur			
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin			
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers			
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif			
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger			
Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail			
Vente de biens produits personnellement par l'agent			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type d'acteur de la prévention			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- Assistant de prévention	Nomenclature RCC - corps ou pseudo corps	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique	BDS FPE 059, 063
- Conseiller de prévention			
- Inspecteur de la santé et de la sécurité au travail			
- Médecin du travail salarié directement par le ministère			
- Médecin collaborateur			
- Infirmier			
- Secrétaire médicale			
- Ergonome			
- Psychologue			
- Autres personnels affectés à la prévention			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type de congés			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - congés annuels - réduction du temps de travail (RTT) - jours de fractionnement - autres jours de congés accordés à l'ensemble du personnel au sein d'un même établissement (par exemple : jours fériés locaux) 	<p>Noyau RH CONGE_ABSENCE AGG_CONGE_NIV1</p>	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34)</p> <p>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État</p>	BDS FPE 155

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type de contrat			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
- CDD	Noyau RH FPE TYP_CON TRAT	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 6 bis)	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 007, 013
- CDI			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type de discrimination			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses	–	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6)	BDS FPE 049, 050
origine			
orientation sexuelle ou identité de genre			
âge			
patronyme			
situation de famille ou de grossesse			
état de santé			
apparence physique			
handicap			
appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type de saisine			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : - à l'initiative de l'administration - à l'initiative du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	Noyau RH FPE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	BDS FPE 027 et 027 bis

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type d'emploi			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
1 - Secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, commissaires généraux, hauts commissaires, commissaires, délégués généraux et délégués placés sous l'autorité du ministre, ambassadeurs, préfets en poste territorial, directeurs des services actifs de police en fonction à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale, chefs du service des corps d'inspection et de contrôle, recteurs d'académie, emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable, emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies	Noyau RH EMPL_FCTL	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 3) Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique	BDS FPE 004, 004 bis, 004 ter, 010, 014
2 - Chefs de service et sous-directeurs, emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense			
3 - Emplois de direction et de contrôle de la police nationale, inspecteur général et contrôleur général des services actifs de la police nationale			
4 - Emplois de direction de l'administration territoriale de l'État et emplois de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi			
5 - Postes territoriaux occupés par des sous-préfets			

6 - Chefs de mission de contrôle général économique et financier			
7 - Emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel			
8 - Emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects			
9 - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, secrétaires généraux d'académie			
10 - Postes et fonctions occupés par des administrateurs généraux des finances publiques de classe normale, de 1re classe et de classe exceptionnelle, et emplois de chef de service comptable de 1re et de 2e catégorie à la direction générale des finances publiques			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type d'épreuve			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
Concours externes et uniques Concours internes Troisième concours Concours réservés en faveur de l'accès à l'emploi titulaire Examens ou sélections professionnels changement de grade Examens ou sélections professionnels changement de corps Recrutement sans concours / PACTE Tour extérieur ou promotion par inscription sur liste d'aptitude Recrutement de personnels en situation de handicap	Noyau RH FPE TYP_CONCOURS	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 19 à 28)	BDS FPE 025

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type d'instance et niveau CSA			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<p>Jusqu'aux élections professionnelles de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comité technique (CT) exerçant les compétences d'un CHSCT - autre CT - CAP - CCP - CHSCT ministériels - CHSCT d'Administration centrale - CHSCT de réseau - CHSCT spéciaux - CHSCT de proximité - CHSCT d'établissement public - autre catégorie de CHSCT - CHSCT pour lesquels l'information n'est pas disponible 	Noyau RH FPE	<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État</p>	<p>BDS FPE de 071 à 075</p> <p>BDS FPE de 078 à 080</p> <p>BDS FPE 102</p> <p>BDS FPE de 176 à 177</p>

Après les élections professionnelles de 2022 : <ul style="list-style-type: none">- Comité social d'administration (CSA) Ministériel- CSA d'administration centrale- CSA de réseau- CSA de service déconcentré- CSA de direction départementale interministérielle- CSA d'établissement public- CSA d'autorité administrative indépendante- CSA spécial- Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du CSA- Formation spécialisée de site- Formation spécialisée de service- CAP- CCP	Noyau RH FPE	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA dans les administrations et les établissements publics de l'État Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État	BDS FPE de 071 à 075 BDS FPE de 078 à 080 BDS FPE 102 BDS FPE de 176 à 177
---	--------------	--	---

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Type de sanction professionnelle			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<p>Fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours - deuxième groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours - troisième groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans - quatrième groupe : mise à la retraite d'office, révocation 	Noyau RH FPE SANCTION AGG_SANCTION_NIV1	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	BDS FPE 189
Fonctionnaires stagiaires :	Noyau RH FPE SANCTION AGG_SANCTION_NIV1	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements	
Avertissement			
Blâme			
Exclusion temporaire de fonctions pour 2 mois maximum			
Déplacement d'office			
Exclusion définitive de service			

		ments publics	
Contractuels :	Noyau RH FPE SANCTION AGG_SANCTI ON_NIV1	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositio ns générales applicabl es aux agents contractu els de l'État	
Avertissement			
Blâme			
Exclusion temporaire de fonctions pour 6 mois maximum si l'agent est en CDD, 1 an maximum si l'agent est en CDI			
Licenciement sans préavis, ni indemnité			

Fiche critères de ventilation des indicateurs BDS-RSU			
Voie d'accès			
Modalités	Référentiel associé pour la FPE	Référentiel juridique	N° d'indicateurs BDS FPE concernés
<ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition - détachement - intégration directe - recrutement direct (sans concours), dont PACTE - concours, examen professionnel et sélection professionnelle - contrat - travailleur handicapé - mutation - réintégration - transfert de compétences - emploi réservé 	<p>Noyau RH MOD_ENTREE_FPE MOD_ACCES_CORPS MOD_ACCES_GRADE DROIT_MUTATION CATG_BENE_OBL_EMPL</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense</p> <p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État</p> <p>Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des</p>	BDS FPE 009

		travailleurs handicapés dans la fonction publique	
--	--	--	--